

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 74<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 29 Juin 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Remplacement de membres de commissions (p. 2721).
2. — Déclarations de reconnaissance de la nationalité française. — Discussion d'un projet de loi (p. 2721).  
MM. Krieg, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Code du travail maritime dans certains territoires d'outre-mer. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2722).  
MM. Flornoy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Jacquilot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.  
Art. 1<sup>er</sup> à 3. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
4. — Approbation d'une convention entre la France et le Japon. — Discussion d'un projet de loi (p. 2722).  
MM. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Jacquilot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.  
Article unique. — Adoption.
5. — Acquisition d'habitations à loyer modéré. — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2723).

MM. Peretti, rapporteur suppléant de la commission mixte paritaire ; Jacquilot, ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Adoption de l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire.

6. — Modification de l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2724).

M. Ruais, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à reprendre, pour l'article 28 du projet de loi, le texte voté par l'Assemblée nationale et sous-amendement n° 2 de la commission des finances : MM. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; le rapporteur général, de Tinguy.

Adoption du sous-amendement modifié et de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble du texte modifié de la commission mixte paritaire.

7. — Institution d'un régime d'épargne-logement. — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2725).

M. André Halbout, rapporteur de la commission mixte paritaire. Discussion générale : MM. Rivain, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Clôture.

Adoption de l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Modification de l'ordonnance instituant des comités d'entreprises. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2726).

Art. 5 (suite).

Amendements n<sup>os</sup> 46 de la commission de la production et des échanges; 108 rectifié de M. Danel: MM. Lathière, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Danel, Marcenet, Tourné, Pillet, Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Cousté, Grandval, ministre du travail; Cassagne. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 118 de M. Danel: M. Danel. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 65 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le ministre du travail, Mlle Dienesch, MM. Dupont, Ribadeau-Dumas, Tourné, Mainguy, le rapporteur pour avis, Jean Moulin, Sanson, Darchicourt. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 84 de Mlle Dienesch et sous-amendement n<sup>o</sup> 121 de M. Duhamel: Mlle Dienesch, MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Vote sur l'article 5 réservé.

Art. 6.

Amendement n<sup>o</sup> 14 de M. Tourné: MM. Tourné, le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 66 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 109 de M. Danel. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 122 de M. Clerget: MM. Clerget, Marcenet, Le Gall, président de la commission; le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendements n<sup>os</sup> 67 de la commission, 15 de M. Doize: MM. le rapporteur, Doize, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 89 de M. Cassagne: MM. Cassagne, le président, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 111 de M. Boisdé: non soutenu.

MM. Grenier, le ministre du travail.

Vote sur l'article 6 réservé.

Art. 7.

Amendement n<sup>o</sup> 47 de la commission de la production et des échanges: MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission, le ministre du travail, Denis. — Vote réservé.

Amendements n<sup>os</sup> 90 de M. Cassagne, 68 de la commission: MM. Cassagne, le rapporteur, le ministre du travail, Cousté. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 17 de M. Doize: MM. Doize, le président de la commission, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 110 de M. Danel. — Retrait.

Vote sur l'article 7 réservé.

Après l'article 7.

Amendement n<sup>o</sup> 18 de M. Cermolacce: MM. Doize, le président de la commission, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendements n<sup>os</sup> 124, 126 et 117 de M. Danel: MM. Danel, le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 19 de Mme Prin: M. Dupont. — Vote réservé.

Art. 8.

Amendement n<sup>o</sup> 69 de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 112 de la commission de la production et des échanges: MM. le rapporteur, le ministre du travail, le rapporteur pour avis. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 48 de la commission de la production et des échanges: M. le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 114 de M. Danel. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 125 de M. Danel: MM. Danel, le président de la commission, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 70 de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 113 de la commission de la production et des échanges: MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 49 de la commission de la production et des échanges: MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 71 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Vote sur l'article 8 réservé.

Art. 9.

Amendement n<sup>o</sup> 115 de M. Danel. — Retrait.

Amendements n<sup>os</sup> 20 de M. Tourné, 91 de M. Cassagne: MM. Tourné, Cassagne, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendements n<sup>os</sup> 72 de la commission et 35 rectifié de M. Jean Moulin: MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 50 de la commission de la production et des échanges, 116 de M. Danel: MM. le rapporteur pour avis, Danel.

Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 116.

MM. le ministre du travail, le rapporteur pour avis.

Vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 50 réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 21 de M. Dupont: MM. Dupont, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 92 de M. Cassagne: MM. Cassagne, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendements n<sup>os</sup> 73 de la commission et 36 de M. Jean Moulin: MM. le rapporteur, le ministre du travail, Jean Moulin. — Vote réservé.

Amendements n<sup>os</sup> 74 de la commission, 37 rectifié de M. Jean Moulin: MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendements n<sup>os</sup> 22 de M. Dupont, 93 de M. Cassagne: MM. Dupont, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 23 de M. Hostier: MM. Carlier, le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Vote sur l'article 9 réservé.

Après l'article 9.

Amendement n<sup>o</sup> 24 de M. Guyot: MM. Guyot, le président de la commission, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 123 de M. Danel: MM. Danel, le président de la commission, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 25 de M. Dupont: MM. Dupont, le président de la commission, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 26 de M. Doize: MM. Doize, le président de la commission, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 27 de M. Doize: MM. Doize, le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 75 de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 28 rectifié de M. Doize: MM. le rapporteur, Doize, le ministre du travail. — Vote réservé.

Art. 10.

Amendement n<sup>o</sup> 94 de M. Cassagne. — Retrait.

Vote sur l'article 10 réservé.

Art. 11.

Amendements n<sup>os</sup> 95 de M. Cassagne, 76 de la commission, 38 de M. Jean Moulin, 29 de M. Musmeaux: MM. Cassagne, le rapporteur, Jean Moulin, Carlier, le ministre du travail. — Vote réservé.

Vote sur l'article 11 réservé.

Art. 12.

Amendements n<sup>os</sup> 77 de la commission, 39 rectifié de M. Jean Moulin: MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 51 de la commission de la production et des échanges: MM. le rapporteur pour avis, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 40 de M. Jean Moulin: M. Jean Moulin. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 78 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendements n<sup>os</sup> 30 de M. Cermolacce, 79 de la commission: MM. Doize, le président de la commission, le ministre du travail, le rapporteur. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 80 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail, Marcenet, Cassagne. — Vote réservé.

MM. le président, le ministre du travail, Mondon.

Amendement n<sup>o</sup> 81 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Réserve de l'article 12.

Art. 13.

Amendement n<sup>o</sup> 82 de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 101 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 31 de M. Dupont: MM. Dupont, le président de la commission, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 52 de la commission de la production et des échanges: MM. le rapporteur pour avis, le ministre du travail. — Vote réservé.

Vote sur l'article 13 réservé.

Art. 14. — Vote réservé.

MM. Marcenet, le président.

Renvol de la suite du débat.

9. — Modification de l'ordre du jour (p. 2744).

10. — Ordre du jour (p. 2744).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS**

**M. le président.** Le groupe socialiste a désigné :

1° M. Georges Germain, pour remplacer M. Darchicourt à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Darchicourt, pour remplacer M. Spénale à la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;

3° M. Spénale, pour remplacer M. Georges Germain à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

**DECLARATIONS DE RECONNAISSANCE  
DE LA NATIONALITE FRANÇAISE**

**Discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux déclarations de reconnaissance de la nationalité française souscrites en application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 (n° 1497, 1537).

La parole est à M. Krieg, suppléant de M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Ainsi que le fait remarquer dans son rapport distribué depuis quelques jours M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, le projet de loi n° 1497 soumis à l'appréciation de l'Assemblée nationale a une portée extrêmement limitée.

Il tend en effet à accorder à l'administration un délai supplémentaire pour procéder à l'enregistrement des déclarations de reconnaissance de la nationalité française souscrites par les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie, et ne met en cause ni le principe même de cette reconnaissance, ni la procédure selon laquelle elle peut être obtenue.

L'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 donne le droit aux personnes qui viennent d'être mentionnées de « se faire reconnaître la nationalité française selon les dispositions du titre VII du code de la nationalité française », c'est-à-dire dans les mêmes conditions que les Français domiciliés dans les anciens territoires d'outre-mer ayant accédé à l'indépendance. Il ne s'agit donc pas, pour ces personnes, d'acquérir la nationalité française, mais de se faire reconnaître une nationalité qu'elles possèdent déjà.

La procédure de la reconnaissance est schématiquement la suivante : la déclaration est souscrite devant le juge du tribunal d'instance du domicile de l'intéressé, qui examine les conditions de recevabilité : preuve de l'état civil, document établissant la nationalité française avant le 3 juillet 1962 et preuve de la domiciliation en France.

Aux termes de l'article 104 du code de la nationalité, cette déclaration doit être, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la santé publique et de la population.

L'article 107 précise que le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour statuer sur la demande. Ce délai court à partir de la date où la déclaration a été assortie de l'ensemble des pièces exigées.

Or, compte tenu du nombre des cas à examiner à la suite de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, ce délai est insuffisant si l'on considère que le juge d'instance doit également saisir le préfet compétent pour enquête ainsi que le ministère de l'intérieur et le ministère de la santé publique et de la population.

Aussi, l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance précitée a-t-il prévu expressément la possibilité d'ajourner l'enregistrement et, de ce fait, d'interrompre le délai de six mois.

Mais l'expérience montre — contrairement à ce que l'on pouvait penser à l'origine — que cette possibilité d'ajournement offerte à l'administration est enfermée dans le délai trop bref de trois ans. Ce délai va bientôt expirer — le 21 juillet 1965 — et le nombre des déclarations de reconnaissance souscrites par les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie resta très important.

En effet, les statistiques qui ont été communiquées indiquent que la moyenne mensuelle des demandes reçues au ministère de la santé publique entre le 1<sup>er</sup> janvier 1965 et le 31 mai 1965 s'élève encore à 971. D'ailleurs, c'est moins le nombre de ces déclarations que les difficultés tenant à la mobilité de la population qui les a souscrites qui est une cause de retard : les enquêtes de police sont rendues d'autant plus difficiles qu'une partie de cette population cherche à faire échec à des mesures d'expulsion.

C'est pourquoi il est nécessaire de prolonger le délai pendant lequel l'enregistrement peut être ajourné.

L'article premier permet de prolonger cet ajournement jusqu'au 31 décembre 1968, le délai de six mois étant, comme sous l'empire du texte en vigueur, interrompu par l'ajournement. L'article 2 proroge pour un an seulement l'effet des décisions d'ajournement prises à ce jour de façon à permettre d'achever l'examen des demandes en instance.

Ainsi que votre rapporteur, M. de Grailly, l'a souligné devant la commission, l'article premier concerne donc exclusivement l'enregistrement des déclarations qui pourront être déposées après la date de promulgation de la présente loi, alors que l'article 2 ne vise que les demandes déposées antérieurement à cette date.

La commission des lois a adopté sans modification un projet de loi qu'elle estime utile, et elle demande à l'Assemblée de le voter également.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.** Je n'ajouterai que quelques remarques à l'excellent exposé de M. le rapporteur suppléant.

Parmi les musulmans algériens qui souscrivent actuellement des déclarations de reconnaissance de la nationalité française se glissent notamment des condamnés de droit commun. Ces Algériens réclament notre nationalité pour éviter l'exécution d'un arrêté d'expulsion déjà pris à leur encontre ou dont ils se sentent menacés.

Le Gouvernement dispose d'un délai de six mois, à compter de la souscription de la déclaration, pour refuser l'enregistrement de la déclaration ou s'opposer à la reconnaissance de la nationalité française.

Or, les juges d'instance transmettent très souvent les dossiers au ministère après plusieurs mois de retard, ce qui fait que le délai réservé à l'autorité publique pour exercer son contrôle est toujours assez bref. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance du 21 juillet 1962 a donné au Gouvernement, jusqu'au 21 juillet 1965, la possibilité d'ajourner l'enregistrement des déclarations. Le nombre de déclarations reste important puisque mille dossiers environ sont transmis mensuellement à mes services.

Il est donc indispensable de proroger la possibilité d'ajourner l'enregistrement de façon à éviter que des personnes peu recommandables deviennent automatiquement françaises à l'expiration du délai de six mois.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui prévoit, d'une part, que l'enregistrement pourra être ajourné jusqu'au 31 décembre 1968 et, d'autre part, que l'effet des décisions d'ajournement prises avant sa promulgation est prorogé d'une année.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 31 décembre 1968, l'enregistrement prévu à l'article 104 pourra être ajourné. L'ajournement interromp le délai de six mois prévu à l'article 107 du code de la nationalité française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'effet des décisions d'ajournement prises avant la promulgation de la présente loi est prorogé d'une année. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

### CODE DU TRAVAIL MARITIME DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Brousset étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime (n<sup>os</sup> 1515, 1543).

La parole est à M. Flornoy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Bertrand Flornoy, rapporteur.** Mesdames, messieurs, votre commission a examiné la proposition de loi de notre collègue M. Brousset avec d'autant plus d'intérêt que son application permettra de corriger l'inégalité dont souffre une catégorie de travailleurs des territoires d'outre-mer par rapport à ceux de la métropole.

En effet, si le code du travail des territoires d'outre-mer, promulgué par la loi du 15 décembre 1952, a grandement amélioré la réglementation du travail dans ces territoires, il a omis certains travailleurs, dont les marins.

Par ailleurs, le contrat d'engagement maritime est toujours régi par la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant code du travail maritime. Mais ces dispositions ne sont étendues qu'à Saint-Pierre et Miquelon; en effet, dans ce seul territoire, les travailleurs répondaient aux conditions fixées par les textes quant à la profession de marin.

Or, aujourd'hui, il n'est que temps de reconnaître l'intérêt économique grandissant des activités maritimes en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie, à Wallis et Futuna. M. le Premier ministre avait admis la nécessité de répondre rapidement aux souhaits manifestés par les populations du Pacifique et aux vœux de leurs assemblées territoriales.

Il fallait donc étendre la législation métropolitaine à ces territoires d'outre-mer, tout en respectant leur procédure particulière. Cette extension doit être l'œuvre du législateur dans les matières réservées à la loi. C'est pourquoi l'exposé des motifs de l'article premier de la présente proposition prévoit « l'application à certains territoires d'outre-mer des dispositions de valeur législative de la loi du 13 décembre 1926, concernant les contrats d'engagement maritime ».

La limitation de cette application aux contrats conclus pour tout service accompli sur des navires d'une jauge minimum de dix tonneaux répond aux conditions d'activité locales : cabotage, liaison entre les îles et pêche.

La proposition de loi qui nous est soumise répond donc, à cet égard, au désir des territoires d'outre-mer.

Il en est de même pour l'article 2 aux termes duquel un décret en Conseil d'Etat apportera les adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative et les conditions de navigation particulières à ces territoires.

L'entrée en vigueur des dispositions de la loi, telle qu'elle est prévue à l'article 3, c'est-à-dire dans un délai de dix mois suivant la date de promulgation, répond également à l'impératif d'une mise en application rapide.

En approuvant la proposition de loi qui lui a été soumise, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a conscience de faciliter, dans une certaine mesure, le développement économique et social des territoires auxquels la métropole se doit d'apporter un soutien de plus en plus efficace.

Nul doute que l'Assemblée, en suivant sa commission, n'apporte le témoignage du profond attachement qu'elle porte aux populations des territoires du Pacifique. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Ainsi que M. le rapporteur vient de le souligner, cette proposition de loi répond au vœu profond des assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 3.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions, appartenant au domaine législatif, de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant code du travail maritime sont applicables, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, aux contrats d'engagement maritime conclus pour tout service à accomplir à bord d'un navire français d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonneaux, ayant son port d'immatriculation dans l'un desdits territoires. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions législatives visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative particulière et, le cas échéant, par les conditions de navigation découlant de la situation géographique des territoires susmentionnés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur en même temps que celles du décret prévu à l'article 2 ci-dessus et, au plus tard, à l'expiration du délai de dix mois suivant la date de sa promulgation. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

### APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE JAPON

Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention, signée à Paris le 27 novembre 1964, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (n<sup>o</sup> 1436).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** Mes chers collègues, votre commission des finances a été saisie tout récemment du désir qu'avait le Gouvernement de voir le projet de loi autorisant l'approbation de la convention signée avec le Japon et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, voté avant la fin de la présente session.

Cette convention, signée le 27 novembre 1964, a fait l'objet du projet de loi n<sup>o</sup> 1436 qui a été distribué le 15 juin. Dans le court délai qui lui était ainsi imparti, la commission des finances n'a pu examiner que sommairement les problèmes posés par la convention. Cet examen rapide, ce coup d'œil cyclopéen, si j'ose m'exprimer ainsi, ne lui a pas permis de déceler des dispositions qui pourraient l'inciter à vous demander de surseoir à l'examen de ce projet de loi.

C'est pourquoi la commission des finances vous demande d'adopter celui-ci.

**M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Naturellement, le Gouvernement en demande également l'adoption.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention signée à Paris, le 27 novembre 1964, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, convention dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

## ACQUISITION D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Transmission et discussion du texte  
proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1965.

« Le Premier ministre  
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

« Signé : GEORGES POMPIDOU »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (n° 1546).

La parole est à M. Peretti, suppléant M. Pasquini, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Achille Peretti, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, par lettre en date du 23 juin 1965, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée nationale que, conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné le 24 juin 1965 les membres titulaires et suppléants de la commission mixte paritaire.

La commission s'est réunie le mardi 29 juin 1965.

A l'issue de l'examen en deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, les articles 1<sup>er</sup>, 4, 6 et 7 restaient seuls en discussion.

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

L'article 1<sup>er</sup>, relatif aux conditions dans lesquelles les locataires des H.L.M. pourront acquérir leur logement, constitue la clé de voûte du texte. A ce propos, deux conceptions se sont opposées au cours des navettes : l'une, défendue par l'Assemblée nationale, est favorable aux dispositions de la proposition de loi et prévoit que, sous certaines conditions, les locataires peuvent demander aux organismes H.L.M. d'acquérir leur logement, ces organismes ne pouvant s'opposer à une telle acquisition sauf motifs sérieux et légitimes ; la seconde, défendue par le Sénat, considère au contraire que l'acquisition des logements par leurs occupants doit être subordonnée à un accord de l'organisme H.L.M.

La commission mixte paritaire, prenant pour base de discussion le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, a plus spécialement examiné les dispositions du troisième alinéa de cet article. Se rattachant aux arguments présentés à l'Assemblée nationale, la commission, à la majorité, a adopté cet alinéa sous réserve de deux modifications de forme.

Les autres alinéas ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 4, la commission mixte paritaire a retenu le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

A l'article 7, considérant qu'aucune divergence n'existait en fait entre les deux Assemblées à propos de cet article, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Puisque l'occasion m'est donnée d'intervenir dans le débat sur les H.L.M., je voudrais, à titre personnel, faire quelques observations.

Des parents ont quelquefois du mal à reconnaître leur enfant. Pour ma part, ayant quelque paternité dans cette affaire, je ne reconnais pas du tout l'enfant auquel j'avais songé, et je suis persuadé que je ne suis pas le seul. (Sourires.)

J'exprime les inquiétudes que fait naître en moi le texte qui est soumis au vote de l'Assemblée. Je crains qu'il ne soit effectivement peu appliqué. Or, j'avais toujours pensé que le

fait d'acquérir son appartement était une des formes les meilleures de la promotion sociale et je regrette que le Gouvernement d'abord et l'Assemblée ensuite ne se soient pas plus engagés dans cette voie. Le premier pas accompli est difficile. Dans deux ou trois ans, il apparaîtra certainement que nous ne sommes pas allés assez vite ni assez loin. Je ne peux donc qu'exprimer l'espoir qu'à ce moment un nouveau débat soit ouvert sur le même sujet pour permettre à un plus grand nombre de locataires de devenir propriétaires de leur logement. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. le président. La parole est à M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je rapporterai à M. le ministre de la construction les observations personnelles de M. le rapporteur.

Quant au texte proposé par la commission mixte paritaire, je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré en application des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Cette possibilité est également offerte aux locataires ou occupants de bonne foi et avec titres des cités d'expérience construites par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

« L'organisme d'habitations à loyer modéré est alors tenu de consentir à la vente, sauf motif reconnu sérieux et légitime par le préfet, après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré.

« Les dispositions de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas applicables à ces cessions.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements construits en application de l'article 199 du code de l'urbanisme et de l'habitation ni à ceux construits par les sociétés anonymes, coopératives d'habitations à loyer modéré en application de l'article 173 du même code. »

« Art. 4. — Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est déterminée par l'administration des domaines.

« Au cas où cette valeur serait inférieure à celle résultant de la comptabilité de l'organisme celui-ci pourra s'opposer à la vente. »

« Art. 6. — Les sommes perçues par les organismes H. L. M. au titre des ventes ainsi consenties sont inscrites à un compte tenu par chaque organisme : elles sont affectées en priorité à la poursuite du remboursement des emprunts contractés par les organismes H. L. M. pour la construction des logements vendus et au financement de programmes nouveaux de construction.

« Toutefois, les collectivités locales ayant participé à la construction des logements mis en vente au titre de la présente loi bénéficient d'un droit de réservation dans les logements construits à l'aide du produit de ces ventes. »

« Art. 7. — Pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition, toute aliénation volontaire d'un logement acheté dans les conditions de la présente loi doit, à peine de nullité, être préalablement déclarée à l'organisme vendeur. Celui-ci dispose, pendant cette période, d'un droit de rachat préférentiel dont les conditions d'exercice sont définies par décret.

« Jusqu'à l'acquittement total du prix de vente et, en tout état de cause, pendant le même délai de dix ans, l'acquéreur ne peut utiliser le logement en tant que résidence secondaire et tout changement d'affectation, toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée, d'une habitation à loyer modéré acquise au titre de la présente loi est subordonné à l'autorisation de l'organisme H. L. M. Le prix de location ne peut être supérieur au montant des loyers prévus aux articles 214 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Toute infraction aux dispositions des alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

### MODIFICATION DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES ET DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Transmission et discussion du texte proposé  
par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1965.

« Le Premier ministre  
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (n° 1548).

La parole est à M. Ruais, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Pierre Ruais, rapporteur.** La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers s'est réunie ce matin. Deux articles restaient en litige, les articles 28 et 33.

En ce qui concerne l'article 28, relatif au relevé détaillé des différentes catégories de frais généraux, les représentants de l'Assemblée et du Sénat à la commission mixte paritaire ne se sont pas mis d'accord. En conséquence, nous n'avons aucun texte à vous présenter pour cet article.

Sur l'article 33, au contraire, un accord s'est réalisé ; le litige concernait les différends relatifs à l'application des articles 30 à 32 et à la composition de la commission départementale des impôts au sein de laquelle siègent des représentants des contribuables.

Le texte prévoyait : « un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés par la chambre de commerce ».

La commission mixte paritaire a ajouté à ce texte la précision suivante : « après consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives ».

Tels sont les résultats des travaux de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 28.

« Art. 33. — Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

« Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

« — un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés par la chambre de commerce, après consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives ;

« — un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs.

« Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

« L'administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission. »

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Comme il n'y a plus de texte à l'article 28, la commission des finances propose d'en rétablir un, qu'elle demande au Gouvernement de bien vouloir accepter. Il s'agit du texte initial de l'article 28 du projet de loi, dont un paragraphe seulement est modifié.

La commission des finances vous propose d'insérer, après le septième alinéa du texte proposé pour le paragraphe 1 de cet article, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'administration a décidé qu'il y a lieu à application du premier ou du deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article, les chiffres globaux correspondant à chacune des catégories de dépenses visées dans le relevé afférent à l'exercice en cause sont communiqués à la plus proche assemblée générale des actionnaires sous la responsabilité des commissaires aux comptes ».

La commission des finances estime qu'après l'adoption par l'Assemblée nationale, à la suite de deux votes acquis à de très larges majorités, du principe de la communication sous certaines conditions restrictives du relevé en question à l'Assemblée générale, et tenant compte du fait que la commission mixte paritaire n'a pas été capable de présenter un texte, il lui appartenait d'en suggérer un au Gouvernement. C'est ce qu'elle a fait. Vous voyez, mesdames, messieurs, dans quel esprit de conciliation entre les deux assemblées elle a accompli ce geste.

**M. le président.** Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'assemblée à statuer d'abord sur les amendements déposés par le Gouvernement, ou ayant recueilli son accord.

Le Gouvernement présente un amendement n° 1, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« 1. Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du ministre des finances, pris après consultation des professions intéressées :

« a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versés aux personnes les mieux rémunérées ;

« b) Frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;

« c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

« d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

« e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;

« f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif en personne excède ou non 200 salariés des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

« 2. Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ne figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.

« Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

« Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

« En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts.

« 3. L'article 112-5° du code général des impôts est abrogé. »

Sur cet amendement, M. le rapporteur général présente un sous-amendement n° 2 qui tend à insérer, après le septième alinéa du texte proposé pour le paragraphe 1 de cet article, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'administration a décidé qu'il y a lieu à application du premier ou du deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article, les chiffres globaux correspondant à chacune des catégories de dépenses visées dans le relevé afférent à l'exercice en cause sont communiqués à la plus proche assemblée générale des actionnaires sous la responsabilité des commissaires aux comptes. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.** Je voudrais d'abord rectifier un propos de M. le rapporteur général. Le dernier vote de l'Assemblée nationale sur cet article a été acquis à une faible majorité.

**M. le rapporteur général.** Par erreur !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le texte proposé par la commission paritaire ne comporte plus d'article 28. Il fallait donc qu'un amendement fût déposé pour que cet article 28 soit rétabli.

La commission des finances propose de compléter ce texte par un sous-amendement que le Gouvernement pourrait accepter si la rédaction initiale en était légèrement modifiée.

En effet, ce sous-amendement indique : « Lorsque l'administration a décidé qu'il y a lieu à application, etc. ». Cette formule est juridiquement contestable car les actes de l'administration ouvrent un certain nombre de recours. Je préférerais donc une formule qui ne tranchât pas sur ce point, par exemple : « Lorsqu'il y a eu lieu à application... ». Mais la commission des finances a estimé que cette rédaction paraît reporter à la fin toutes les procédures et rendrait donc le texte inutile.

Je propose donc à la commission des finances de rédiger ainsi le début de son sous-amendement : « Lorsqu'il y a lieu à application du premier ou du deuxième alinéa, etc. ».

**M. le rapporteur général.** J'accepte la modification proposée par M. le ministre des finances au sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy, contre l'amendement.

**M. Lionel de Tinguy.** Pour une fois, M. le ministre a présenté avant moi les observations que j'avais faites en commission des finances sans entraîner d'ailleurs son assentiment, à savoir que s'en remettre au seul arbitraire de l'administration pouvait paraître très critiquable et qu'il valait mieux donner des garanties.

Le seul point qui reste maintenant obscur et sur lequel je voudrais avoir des informations vise la rédaction même du texte, qui prévoit : « Lorsqu'il y a lieu à application de la procédure... ».

Je ne comprends pas exactement ce que cela signifie et c'est pourquoi je n'ai pas purement et simplement renoncé à la parole après l'intervention de M. le ministre des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La rédaction exacte est désormais la suivante : « Lorsqu'il y a lieu à application du premier ou du deuxième alinéa du paragraphe 2, etc. ».

Le mot « procédure » n'est pas employé, le mot « administration » n'est plus employé.

C'est sur ce point que porte la modification suggérée par M. le ministre des finances. J'estime qu'il y a lieu de l'accepter bien qu'on puisse évidemment se demander si une interprétation très restrictive de ce texte ne conduira pas, dans certains cas, les commissaires aux comptes chargés de présenter aux assemblées générales des actionnaires les relevés en question, à différer, s'il y a contentieux, la communication de ces relevés jusqu'à la fin de la procédure, c'est-à-dire jusqu'au moment où la connaissance des relevés ne présenterait plus d'intérêt pour les actionnaires.

Je crains cette éventualité, mais, dans un souci de transaction, j'accepte au nom de la commission des finances la modification proposée par le Gouvernement à notre sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

**M. Lionel de Tinguy.** L'interprétation de M. le rapporteur général est celle que j'avais soutenue en commission, à savoir que l'administration n'est pas seule juge de l'affaire mais qu'il subsiste un contrôle juridictionnel car ce seront les tribunaux administratifs qui seront normalement compétents. Je n'insiste donc pas et je me rallie à l'amendement présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2 de la commission des finances est donc ainsi rédigé :

« Insérer, après le septième alinéa du texte proposé pour le paragraphe 1 de cet article, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'il y a lieu à application du premier ou du deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article, les chiffres globaux correspondant à chacune des catégories de dépenses visées dans le relevé afférent à l'exercice en cause sont communiqués à la plus proche assemblée générale des actionnaires sous la responsabilité des commissaires aux comptes. »

Je mets aux voix ce sous-amendement, ainsi rédigé, et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié par ce sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement et le sous-amendement qui viennent d'être adoptés.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre l'ensemble du texte.

(L'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

## INSTITUTION D'UN REGIME D'EPARGNE-LOGEMENT

### Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1965.

« Le Premier ministre

à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.

« Signé : GEORGES POMPIDOU ».

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement (n° 1547).

La parole est à M. André Halbout, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. André Halbout, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, à la suite du vote du Sénat en seconde lecture, seul reste en discussion l'article 4 du projet qui énumère les organismes qui peuvent recevoir les dépôts d'épargne-logement. Le Sénat a estimé en effet que seules les caisses d'épargne peuvent être habilitées à recevoir ces dépôts.

Il est certain que le régime d'épargne-logement semble bien correspondre à leur vocation. Néanmoins je tiens à souligner que ce régime ne fonctionnera bien que si un grand nombre d'épargnants acceptent de déposer leurs fonds à des comptes d'épargne-logement. Il apparaît donc souhaitable que non seulement les caisses d'épargne, mais encore les banques et les caisses de crédit mutuel puissent recevoir ces dépôts.

Les caisses de crédit mutuel d'Alsace et de Lorraine des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, pour les départements de l'intérieur, toutes celles régies par l'ordonnance du 16 octobre 1958 étaient inquiètes sur l'issue de notre débat, comme me l'ont confirmé un certain nombre de collègues, entre autres MM. Grussenmeyer, Bousseau, Bertrand Denis et à l'instant encore M. Davoust.

Cependant il est évident que les banques et organismes de crédit devront respecter les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement.

C'est un point qui a particulièrement retenu l'attention de la commission mixte paritaire qui a siégé ce matin.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demanderai de confirmer que les sommes déposées dans les comptes d'épargne-logement reçus par les banques et organismes de crédit seront obligatoirement, soit versées à la Caisse des dépôts et consignations, soit utilisées au financement de la construction par des crédits à moyen terme consentis à un taux raisonnable et dans des conditions analogues à celles qui sont pratiquées par la Caisse des dépôts et consignations.

C'est dans ces conditions que la commission mixte paritaire reviendrait au texte voté par l'Assemblée nationale en première et seconde lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Rivain, vice-président de la commission des finances.

**M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances.** Monsieur le ministre, la commission des finances n'a pas été saisie de ce texte. C'est donc à titre personnel que j'interviens.

M. le rapporteur a traduit l'émotion des caisses d'épargne lorsqu'elles ont appris que vous envisagiez d'étendre la loi à l'ensemble du système bancaire.

Les demandes d'explication de M. le rapporteur ont donc une grande importance et je m'associe aux questions posées. L'extension aux banques de la pratique de l'épargne-logement ne portera-t-elle pas tort à la Caisse des dépôts et consignations ? Les banques ne feront-elles pas ainsi une concurrence un peu anormale à ces caisses d'épargne qui, vous le savez, rendent des services si précieux ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.** Je rappelle que le texte initial du Gouvernement n'habilitait que la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires à recevoir les dépôts d'épargne-logement.

Mais des amendements ont été déposés, émanant à la fois des députés de l'Est et de l'Ouest: les uns visaient les caisses d'épargne des régions de l'Est, les autres le Crédit mutuel des régions de l'Ouest.

Le Gouvernement a accepté ces amendements, mais le problème qui se posait était alors un peu différent: l'épargne-logement ne pouvait-elle pas être étendue aux organismes de crédit, quels qu'ils soient, dès lors qu'ils se soumettaient à un certain nombre de règles sous forme de conventions passées avec l'Etat ?

C'est ainsi, par exemple, qu'il n'y avait pas de raison de tenir à l'écart d'une formule de ce genre le réseau des banques populaires.

Bien entendu, je donne à M. le rapporteur et à M. Rivain les deux indications qu'ils souhaitent: d'une part, les sommes ainsi collectées devront être employées à des opérations de construction; d'autre part, les conventions correspondantes ne pourront pas prévoir, pour les organismes autres que les caisses d'épargne, des conditions plus avantageuses que celles qui sont réservées à ces caisses.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires, ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

#### MODIFICATION DE L'ORDONNANCE INSTITUANT DES COMITES D'ENTREPRISES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises (n° 1348, 1448, 1506).

En l'absence de M. le ministre du travail, je vais suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Dans sa séance d'hier soir, l'Assemblée a abordé la discussion des articles, les votes étant réservés en application de l'article 44, troisième alinéa de la Constitution, et de l'article 96 du règlement.

[Article 5 (suite).]

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 5 :

« Art. 5. — Il est ajouté à l'article 4 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« En outre, les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion

à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges et M. Dusseaux, tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 4 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, à substituer aux mots : « à une obligation de discrétion à l'égard », les mots : « de respecter le secret ».

Le second amendement, n° 108 rectifié, présenté par M. Danel, tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 22 février 1945, à substituer aux mots : « à une obligation de discrétion à l'égard des », les mots : « au secret professionnel pour les ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. André Lathière, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.** Cet amendement tend à déterminer les conditions dans lesquelles les membres des comités d'entreprises seront tenus à une obligation de discrétion.

Il pourra arriver, en effet, que l'application de l'article 3 fasse des membres du comité d'entreprise les dépositaires de secrets autres que ceux de fabrication.

Or la divulgation de certains d'entre eux est de nature à porter un préjudice grave à l'entreprise; il en est ainsi des études relatives, notamment, à des implantations nouvelles, à des fusions ou absorptions d'entreprises, à des prises de participation.

En de telles matières, la violation du secret peut faire avorter l'opération financière ou commerciale envisagée. Le tort causé peut donc être considérable pour l'entreprise, pour son économie et pour son chef.

Il aurait été possible de faire référence à l'article 378 du même code pénal, qui vise « toutes personnes... dépositaires par fonctions temporaires ou permanentes des secrets qu'on leur a confiés ».

C'est ainsi, par exemple, que cet article est applicable aux commissaires aux comptes des entreprises, à leurs collaborateurs et experts pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Il serait paradoxal que la divulgation d'une information par un commissaire aux comptes fût considérée comme la violation du secret professionnel et, comme telle, jugée au pénal, et que la divulgation de la même information par un membre du comité d'entreprise ne soit considérée que comme un manque de discrétion et que, dans ce cas, la faute commise puisse seulement donner lieu au paiement de dommages et intérêts.

Il est particulièrement souhaitable — et c'est précisément l'intention des auteurs du projet de loi — que le comité d'entreprise soit informé avant toute décision mettant en cause la politique de l'entreprise ou son mode d'organisation et de gestion, notamment de toute mesure de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs et la durée du travail.

Dans la mesure où une divulgation pourrait rendre impossible une opération commerciale ou financière en cours d'élaboration ou simplement envisagée, le chef d'entreprise souhaite légitimement que les informations qu'il donne aux membres du comité ne s'ébruitent pas. C'est pourquoi il peut demander aux membres du comité de ne pas en faire état immédiatement, même auprès de leurs mandants. En leur communiquant lesdites informations, il leur permet cependant de prendre position immédiatement et, surtout, d'étudier les implications de l'orientation envisagée, bref de préparer leur documentation et leur argumentation.

Si la violation du secret des informations qu'il confie n'est pas passible de sanctions pénales, il y a tout lieu de croire que le chef d'entreprise différera à l'extrême la communication des informations, du moins les plus importantes, que le comité ne recevra communication que des projets ayant un caractère anodin et que, dans tous les autres cas, il ne sera appelé à délibérer que sur des opérations pratiquement irréversibles ou sur des décisions exécutoires à bref délai.

La commission de la production et des échanges a adopté un amendement de M. Dusseaux, tendant à substituer l'obligation du secret à celle de la discrétion.

Cet amendement a été repoussé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je ne veux pas insister sur le nombre des votants mais j'estime qu'il était trop faible, s'agissant d'un texte de cette importance.

**M. André Tourné.** Nous étions présents ! En tout cas, il y avait la qualité !

**M. le président.** La parole est à M. Danel, pour soutenir l'amendement n° 108 rectifié.

**M. Liévin Danel.** Mesdames, messieurs, je crois que mon amendement n° 108 rectifié — de même que l'amendement n° 118 — fait un peu double emploi avec celui de la commission de la production et des échanges. En effet, mon amendement n° 108 rectifié tend à remplacer les mots « à une obligation de discrétion à l'égard des » par les mots : « au secret professionnel pour les ». Mon amendement n° 118, lui, tend à substituer aux mots « présentant un caractère confidentiel » les mots : « qui, par nature, présentent le caractère d'un secret ».

M. le ministre du travail est-il d'accord sur l'application à de telles dispositions de l'article 378 du code pénal, qui sanctionne l'infraction au secret professionnel ?

**M. le président.** La parole est à M. Marcenet.

**M. Albert Marcenet.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a repoussé l'amendement n° 46 à la majorité, peut-être même à l'unanimité des présents. Sans doute l'a-t-elle fait parce que M. Lathière n'a pas su nous convaincre de la portée de son amendement. Nous nous serions volontiers rangés à son avis s'il avait pu nous en expliquer le pourquoi.

Mais nous maintenons notre position et je crois qu'il est nécessaire de repousser cet amendement dont l'adoption mettrait le projet en péril.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Hier, quand M. Lathière a présenté son amendement devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, nous avons d'abord considéré — M. Dupont a insisté sur ce point — qu'il était injuste de ne pas faire confiance aux travailleurs d'une entreprise. On essaie d'obtenir d'eux je ne sais quelle discrétion. En réalité, les ouvriers qui travaillent au sein d'une entreprise qu'ils aiment, qui sont fiers de ce qu'elle produit, sont toujours très discrets.

Lorsqu'une voiture nouvelle est en préparation depuis très longtemps et soumise au banc d'essai, il arrive qu'un journal quelconque, afin de « vendre du papier » ou de satisfaire des intérêts qui ne sont pas toujours convenables, divulgue tous les secrets de la fabrication. Mais en aucun cas — des exemples le prouvent — un ouvrier ne s'est rendu coupable d'une telle indiscretion.

Les travailleurs tiennent à la mise en valeur de leur entreprise ; ils savent que si une voiture nouvelle ou un nouveau moteur d'avion, par exemple, est appelé à connaître le succès, comme ils le souhaitent, ce succès rejaillira sur l'entreprise et que, partant, il leur sera plus facile d'obtenir par la lutte des améliorations indispensables de leur condition.

Hier, j'ai moi-même cité l'exemple de Simca. Vous savez que la firme Chrysler a absorbé Simca ; mais les promoteurs de cette opération se sont bien gardés d'en tenir au courant les ouvriers et le comité d'entreprise.

On mesure maintenant les conséquences d'une telle opération ! La semaine dernière, un journal du soir a fort tirage, considéré comme sérieux, a démontré que, depuis que Chrysler l'a absorbé, Simca accuse une diminution de production de 25 p. 100, ce qui, d'ailleurs, n'a pas été démenti par les autorités officielles de notre pays.

Dans la préparation de cette absorption, les deux directions intéressées se sont bien gardées d'alerter leurs personnels ou d'informer les comités d'entreprise. Les mauvais coups se préparent en général dans le silence le plus absolu.

Il est inconcevable de soupçonner les membres des comités d'entreprises ; ce serait vraiment porter atteinte à l'honneur de la classe ouvrière dont chacun sait combien elle est fière de son travail et combien elle entend rester digne de son passé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je désire répondre à M. Tourné, ne serait-ce que pour éclairer l'ensemble de nos collègues.

Il n'y a jamais eu — c'est vrai — de jugement en matière de divulgation, par des ouvriers, de secrets de fabrication, parce que les législations antérieures n'ont jamais permis aux chefs d'entreprises de donner connaissance de tels secrets aux comités d'entreprises.

C'est donc un mauvais argument que de dire qu'il n'y a jamais eu divulgation.

Comme notre collègue communiste, je rends hommage à la classe ouvrière.

Mais que l'on ne nous prête pas des intentions pour nous les reprocher par la suite !

S'il n'y a jamais eu de divulgation de secrets de fabrication, c'est, je le répète, parce que ces secrets n'ont jamais été confiés aux comités d'entreprises. Or, nous voulons qu'ils le soient en partie. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

La commission de la production et des échanges estime que, si l'on veut établir un dialogue au sein des comités, il importe de donner aux chefs d'entreprises des garanties suffisantes afin que les secrets ne puissent être divulgués.

Voilà ce qu'elle a décidé. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

**M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.** Ce n'est pas au rapporteur pour avis de décider. Vous vous substituez au rapporteur au fond, monsieur Lathière !

**M. le président.** Monsieur Lathière, vous avez seul la parole. Veuillez conclure.

**M. le rapporteur pour avis.** Je conclus en disant à M. Marcenet qu'il y a un certain intérêt, dans ce débat, à ne pas trop se rapprocher de certaines thèses et de certains de leurs défenseurs.

Finalement, si nous voulons établir un dialogue fructueux et honnête au sein des comités d'entreprises, il conviendrait peut-être de s'entourer de garanties suffisantes pour qu'il en soit ainsi.

**M. Louis Dupont.** Contre qui ?

C'est un scandale !

**M. le président.** La parole est à M. Pillet.

**M. Paul Pillet.** Monsieur le président, j'interviendrai en faveur des amendements.

J'avoue être assez surpris de la position de M. Tourné ! Car il n'est pas question d'une suspicion quelconque à l'encontre des membres des comités d'entreprises.

En dehors des secrets de fabrication dont il vient d'être question et qui, à mon avis, relèvent uniquement du secret professionnel, avec les conséquences pénales que cela comporte, il y a, dans les discussions au sein d'un comité d'entreprise et dans les informations qui doivent lui être données, en vertu du texte qui nous est présenté, certains éléments qu'il convient de maintenir pendant quelque temps dans le cadre étroit du comité d'entreprise et de la direction.

Ceux qui admettent qu'à l'avenir on puisse aller plus loin dans la gestion ou dans la cogestion des entreprises ne peuvent imaginer un seul instant, me semble-t-il, qu'une entreprise soit administrée convenablement si, à l'intérieur de l'administration, certains éléments qui doivent être tenus secrets sont divulgués.

On nous dit que ceux qui participent aux comités d'entreprises en auront pleine et entière conscience, et je le crois. Je le croirai d'autant plus lorsque seront instituées ces véritables écoles auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure et qui permettront à tous les travailleurs d'accéder à une conscience exacte des éléments, qui sont essentiels dans la direction de l'entreprise.

Mais j'affirme qu'il n'est pas concevable qu'une pleine information soit donnée à un comité d'entreprise si la direction même de l'entreprise sait que le secret ne sera pas observé sur une partie des informations dont le caractère secret — ou tout au moins discret — pendant une certaine période est de la plus haute importance pour la marche générale de l'entreprise et, en définitive, pour le sort des travailleurs.

Ou alors on en arriverait à ce qui a été très bien exposé par M. le rapporteur pour avis, à savoir que la direction limiterait inévitablement les éléments d'information. Mais je ne crois pas que nos collègues le souhaitent.

Les travailleurs, nous dit-on, ont le sens du secret. Ils ne verront donc aucun inconvénient à ce qu'on leur impose, en ce qui concerne certaines informations, un secret dont eux-mêmes sont conscients de la nécessité de le garder.

**M. le président.** La parole est à M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. René Caille, rapporteur.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a repoussé l'amendement présenté par la commission de la production et des échanges.

Quelles que soient la nature des interventions de nos collègues, leur qualité percutante et énergique, leur souci de rendre hom-

mage aux membres des comités d'entreprises, à leur probité, à leur dignité, à tout ce qui caractérise un militant syndicaliste au niveau du comité d'entreprise, est sans doute louable.

Toutefois, je ne crois pas que toutes ces tirades soient de nature à simplifier les choses et à rendre plus efficace la participation des ouvriers aux travaux des comités d'entreprises. (Très bien ! sur certains bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Dans mon intervention d'hier, j'ai déjà appelé l'attention de l'Assemblée sur l'importance du respect du secret professionnel en matière de communications importantes pour la vie de l'entreprise.

A l'appui des amendements qui nous sont présentés, je dirai que je suis de plus en plus persuadé que la qualité même de l'information émanant du responsable de la conduite de l'entreprise dont on veut préserver l'autorité — cela a été dit hier par M. le ministre et exposé par M. Caille dans son rapport — suppose la confiance et un dialogue clair et franc.

M'adressant à M. le rapporteur, je vais même plus loin : j'estime que le caractère confidentiel de la communication peut être parfaitement justifié. La proposition qu'il nous a faite au nom de la commission me semble donc fondée.

Je n'en suis que plus à l'aise pour lui dire que, selon moi, il ne doit pas être question de la seule obligation de discrétion. Il faut s'en tenir à la notion de secret professionnel et la retenir.

Cette notion est bien connue des membres des comités d'entreprises qui l'ont parfaitement comprise. D'ailleurs, ainsi qu'on l'a souligné au cours de ce débat, les résultats de l'expérience, à cet égard, se sont révélés très convenables puisque, à notre connaissance, il n'y a jamais eu, jusqu'à maintenant, de jugement en pareille matière, pour la bonne raison qu'il n'y a jamais eu d'infraction.

Dans ces conditions, il est plus simple de se référer à une notion connue des responsables et des membres élus des comités d'entreprises, ainsi que des représentants syndicaux, que d'introduire une notion nouvelle dont je ne discerne pas très bien les conséquences pratiques.

**M. Louis Dupont.** Cela figurait dans l'article 4 ancien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gilbert Grandval, ministre du travail.** Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est qu'il s'agit là d'un faux problème.

En effet, nous maintenons dans le texte nouveau l'article 4 ancien, qui dispose que les membres du comité d'entreprise et les délégués syndicaux sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

En contrepartie des nouvelles obligations qui s'imposent à l'employeur en vertu de l'article 3, nous avons ajouté cette obligation de discrétion, après une étude très minutieuse de la question par le Conseil d'Etat ; nous avons d'ailleurs retenu sans y changer une virgule le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Je précise que les membres des conseils d'administration, qu'il s'agisse des sociétés anonymes du secteur privé ou d'entreprises du secteur public — et dans les uns comme dans les autres siègent des représentants du comité d'entreprise ou des représentants des grandes centrales syndicales du secteur nationalisé — les membres de ces conseils d'administration ne sont pas tenus au secret professionnel.

C'est un fait également que le projet en discussion ne modifie rien dans ce domaine.

Dès lors, partant du principe, qui me paraît logique, qu'on doit, sans doute, en dire au moins autant et vraisemblablement plus aux membres des conseils d'administration qu'aux membres des comités d'entreprises, je ne vois pas pourquoi on imposerait, d'une façon générale aux membres des comités d'entreprises un secret professionnel qui, je le répète, n'est pas imposé aux membres des conseils d'administration.

Je suis convaincu qu'il s'agit là d'un faux problème. Il n'y a jamais eu de précédent dans ce sens et nous sommes persuadés que la notion d'obligation de discrétion est amplement suffisante. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement rejette les amendements n° 46 et 108 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Cassagne.

**M. René Cassagne.** Faites un pas de plus, monsieur le ministre. Les travailleurs ont toujours observé le secret professionnel en ce qui concerne les procédés de fabrication. Il est impossible de citer un seul manquement de la part des membres des comités d'entreprises.

**M. Louis Dupont.** On n'en dirait pas autant pour les conseils d'administration !

**M. René Cassagne.** Vous voulez maintenant obliger les membres des comités à la discrétion en ce qui concerne les informations données comme confidentielles par le chef d'entreprise. Ajoutez que celui-ci devra justifier de ce caractère confidentiel. Ainsi vous évitez tout abus et la loi pourra être appliquée sans contestations. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Danel.

**M. Liévin Danel.** Monsieur le ministre, je vous avais demandé si l'article 378 du code pénal, qui sanctionne les infractions au secret professionnel, était applicable dans le cas considéré. Il semble que vous ayez omis de me répondre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Pour que l'article 378 du code pénal soit applicable, il faut d'abord qu'existe un secret, ensuite que ce secret soit divulgué dans l'exercice de certaines professions. L'article 378 a pour objet d'assurer le meilleur fonctionnement possible de certaines professions qui exigent la discrétion nécessaire dans l'intérêt général.

Je ne peux pas interpréter différemment le code pénal. L'article 378 ne peut pas s'appliquer en l'occurrence.

**M. René Cassagne.** Vous n'avez pas répondu à ma question, monsieur le ministre !

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 46 et 108 est réservé.

**M. le président.** M. Danel a présenté un amendement n° 118 qui tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 22 février 1945, à substituer aux mots : « présentant un caractère confidentiel », les mots : « qui, par nature, présentent le caractère d'un secret ».

La parole est à M. Danel.

**M. Liévin Danel.** Les deux amendement n° 108 rectifié et 118 étaient liés, ayant au fond le même objet, monsieur le président.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 118 est réservé.

**M. le président.** M. le rapporteur et M. Jean Moulin et Mlle Dienesch ont présenté un amendement n° 65 qui, dans le deuxième alinéa de l'article 5, tend à substituer aux mots : « et données comme telles », les mots : « qui doit être justifié ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement concerne, quant au fond, le caractère confidentiel de certaines informations, sujet qui vient d'être débattu. Dans sa rédaction initiale, le deuxième alinéa de l'article 5, disait :

« En outre, les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. »

L'expression « données comme telles » nous a semblé assez imprécise. Encore serait-il nécessaire de préciser que le caractère confidentiel de l'information justifie par son importance, aux yeux du chef d'entreprise, ce souci de discrétion.

En précisant que l'importance de cette information à caractère confidentiel doit être justifiée, nous apporterions une précision complémentaire de nature à rendre plus efficace l'application de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Certains veulent alourdir le texte, d'autres veulent l'alléger. Mieux vaut rester dans un juste milieu et s'en tenir à la formule qui a fait l'objet d'études minutieuses de la part du Conseil d'Etat.

Le Gouvernement s'en tient donc à son texte et rejette les différents amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre, personne au sein de la commission des affaires culturelles ne conteste que le Conseil d'Etat se soit livré à une analyse minutieuse de ces articles. Mais les membres de la commission se sont livrés à un examen aussi minutieux que celui du Conseil d'Etat.

**M. Fernand Derchicourt.** C'est tout de même nous qui faisons la loi !

**M. le président.** La parole est à Mlle Dienesch.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch.** Monsieur le ministre, nous voudrions savoir quelles sont les difficultés qui pourraient s'opposer à cette justification du caractère confidentiel des informations.

Je comprendrais très bien votre attitude si le chef d'entreprise refusait de donner l'information. Dans ce cas, naturellement, lui demander la justification du caractère confidentiel de l'information serait une absurdité.

Mais dès l'instant où, devant les délégués du comité d'entreprise, il donne les éléments de l'information confidentielle, la justifier ne nuit à personne et, au contraire, cette justification peut même éviter des contestations et des litiges par la suite.

Telle est l'observation que j'avais à présenter sur l'amendement que nous avons déposé et que la commission a adopté. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Dupont.

**M. Louis Dupont.** J'insiste pour l'adoption de cet amendement car le texte du Gouvernement est très dangereux.

Cet article est important car, comme je l'ai souligné, il appartient à la direction, et à elle seule, d'apprécier le caractère confidentiel de l'information donnée par le chef d'entreprise ou son représentant.

Une telle disposition ouvrirait la porte à tous les abus. Bien sûr, M. le ministre du travail nous a donné quelques apaisements à propos des licenciements, l'annonce d'un licenciement ne pouvant être considérée comme ayant un caractère confidentiel. Mais sur tous les sujets, il appartient au chef d'entreprise seul d'apprécier si les membres du comité d'entreprise devront être discrets, c'est-à-dire muets devant leurs mandants. Pour nous ce texte est inacceptable.

**M. le président.** La parole est à M. Ribadeau-Dumas.

**M. Roger Ribadeau-Dumas.** Si j'analyse le texte du Gouvernement, il me semble qu'il comprend deux propositions bien distinctes.

Il s'agit d'informations présentant un caractère confidentiel.

**M. Louis Dupont.** Jugées comme telles !

**M. le président.** Monsieur Dupont, laissez parler l'orateur !

**M. Roger Ribadeau-Dumas.** Qui sera juge du caractère confidentiel de ces informations ?

**M. Louis Dupont.** Là est le problème !

**M. Roger Ribadeau-Dumas.** Certes, à mon sens comme à celui de la commission le seul juge possible, c'est le magistrat, c'est la justice. Voilà le premier point.

**M. René Cassagne.** Il faudra aller en justice dans tous les cas !

**M. Roger Ribadeau-Dumas.** Je demande à M. le ministre s'il accepte cette interprétation.

Deuxième point, il faut, en plus, que l'information soit donnée comme confidentielle par le chef d'entreprise. Autrement dit il faut qu'au début de la séance du comité, il prévienne ses membres du caractère confidentiel des informations qu'il va leur donner. Sinon, et même si les informations sont réellement confidentielles, les membres du comité d'entreprise ne seront pas tenus à la discrétion. Il faut donc que l'information soit objectivement de caractère confidentiel mais qu'au surplus le chef d'entreprise le dise.

Voilà l'interprétation qu'on peut donner de ce texte. Je demande au Gouvernement si c'est la sienne.

**M. André Tourné.** Peut-on nous dire où commence et où finit le confidentiel d'une information ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je voudrais revenir, non pas sur l'ensemble, mais sur quelques points.

Certaines informations, en dehors de celles concernant les procédés de fabrication pour lesquels — je le confirme — aucun changement n'est apporté, ont réellement une nature confidentielle. On ne peut donc les divulguer. Leur nombre est restreint, mais ce sont souvent les plus importantes. Aussi les membres des comités d'entreprises doivent-ils être tenus, en ce qui les concerne, à cette obligation de discrétion. Tout manquement à cette obligation entraînerait des sanctions professionnelles et civiles.

Donc, s'il y a une sanction professionnelle et licenciement pour violation de cette obligation de discrétion, le premier personnage à en connaître est l'inspecteur du travail auquel on peut faire confiance. Il aura à juger si réellement il y a eu violation du devoir de discrétion et il aura donc à entériner ou au contraire à refuser le licenciement.

Il est certain cependant que cette obligation de discrétion — car il faut aussi prévenir les abus, et c'est bien l'objet de ce débat, que certains employeurs pourraient faire de la notion d'information confidentielle — est subordonnée à deux conditions qu'il appartiendrait au juge, en deuxième instance, après l'inspecteur du travail, de vérifier éventuellement.

D'une part, l'information doit avoir été présentée comme confidentielle — autrement dit les membres du comité doivent en avoir été explicitement prévenus — d'autre part, l'information doit être réellement confidentielle.

Par exemple le fait de divulguer une information figurant dans le rapport public d'un conseil d'administration, mais dont il aurait été cependant demandé de ne pas faire état, ne serait pas un manquement.

Cette solution concilie à mon avis tous les impératifs en cause et est meilleure que celle qui est suggérée, dans son amendement, par la commission et qui consisterait à exiger de l'employeur qu'il justifie d'abord devant le comité de la nature confidentielle de l'information dont il entend qu'elle ne soit pas divulguée.

Cette disposition serait une source de difficultés et de litiges tels que le chef d'entreprise préférerait s'abstenir. Les garanties *a posteriori* que prévoit le texte gouvernemental me paraissent suffisantes et c'est pourquoi je confirme en m'en excusant auprès de M. le rapporteur que je ne puis pas accepter son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Mainguy.

**M. Paul Mainguy.** Je désire poser au Gouvernement une simple question. Que se passera-t-il lorsqu'une information confidentielle aux conséquences graves aura été divulguée et que l'auteur de l'indiscrétion ne sera pas connu, ce qui, semble-t-il, est une règle assez générale ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je réponds à M. Mainguy que, s'il s'agissait du secret professionnel, la situation serait identique, car si celui qui aurait violé le secret n'est pas connu, je ne vois pas très bien ce qu'on pourrait faire, même en brandissant l'article 378 du code pénal contre l'auteur d'une telle violation.

**M. Albert Marcenet.** Ce serait un crime impuni.

**M. le président.** Je vous rappelle, mes chers collègues, que le règlement m'autorise à vous donner la parole pour répondre au Gouvernement. Or vous ne cessez de lui poser de nouvelles questions.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que le débat peut se prolonger fort tard étant donné la centaine d'amendements qu'il nous reste encore à examiner.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je voudrais apporter une précision ; si je ne l'ai pas fait plus tôt, c'est que je pensais qu'un de mes collègues aurait réparé cet oubli.

En fait, pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il modifié la rédaction de l'article 4 de la loi de 1946 ? Pourquoi a-t-il prévu dans un nouvel article 5 le caractère confidentiel et l'obligation de discrétion ?

En réalité, le Conseil d'Etat n'a jamais pu faire référence à une jurisprudence, parce qu'il n'y a jamais eu de cas de divulgation de secret de fabrication soumis à cette juridiction. Le Conseil d'Etat a seulement fait référence à la législation existante et à la jurisprudence concernant la divulgation du secret par les membres de la fonction publique.

La question qu'on peut se poser est de savoir si dans l'avenir les juridictions seront appelées à se prononcer sur des divulgations à caractère confidentiel. Le Conseil d'Etat pourrait alors peut-être prendre une autre attitude.

Telle est la précision qu'il m'a paru indispensable de vous donner.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Moulin.

**M. Jean Moulin.** Coauteur de l'amendement, je précise dans quel esprit il a été déposé et, ensuite, adopté à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nous avons voulu atténuer le caractère d'unilatéralité, pour ne pas dire d'arbitraire, qui semblait placer une des parties dans une position d'infériorité. Je ne vois pas qui peut s'opposer, lorsque le caractère confidentiel est donné à un propos, à ce que justification soit donnée de ce caractère confidentiel.

**M. le président.** Je vais donner la parole à M. Sanson, puis à M. Darchicourt et cette discussion sur l'amendement sera close, l'Assemblée étant suffisamment informée.

La parole est à M. Sanson.

**M. René Sanson.** Mes chers collègues, nous approuvons la philosophie de ce texte, mais nous estimons que c'est le droit commun qui doit être appliqué lorsque des informations présentent un caractère confidentiel.

**M. René Laurin.** Bien sûr !

**M. René Sanson.** En effet, les informations confidentielles ne sont pas seules en cause, il y a aussi les excès des uns et des autres.

D'après le droit commun français, l'employé d'une entreprise est soumis aux lois régissant le secret.

On ne peut pas admettre, on ne saurait admettre que le secret ne soit pas observé non seulement quand il s'agit des secrets de fabrication mais aussi de confidences concernant tout aussi bien des perspectives économiques que tels aspects de la lutte sur le plan de la concurrence, qu'elle soit nationale ou internationale.

**M. le président.** La parole est à M. Darchicourt.

**M. Fernand Darchicourt.** Vous avez raison, monsieur le président, je crois que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

Elle a compris l'importance du texte qui nous est soumis car il commande, dans une large mesure, le fonctionnement des comités d'entreprises.

Cet article est capital. Il doit créer l'ambiance à l'intérieur même du comité. Or, dès le départ, monsieur le ministre, vous semez la méfiance et les représentants des travailleurs ne manqueront pas de le ressentir. Votre texte accorde, en effet, aux représentants de la direction le droit de déclarer que telle information est de nature confidentielle et il n'accorde pas aux représentants des travailleurs le droit de demander justification, aux représentants de la direction, de cette déclaration. Vous créez une situation de fait qui met les représentants des travailleurs en position d'infériorité.

Si vous voulez vraiment améliorer les relations entre les directions et les représentants des travailleurs, acceptez le texte de la commission.

Monsieur le ministre, les membres de la commission appartiennent à toutes les tendances de cette Assemblée et un grand nombre d'entre eux, qui ont un passé de militant syndicaliste, savent tout ce qui manquait dans les textes. S'ils ont jugé que justification devait être donnée du caractère confidentiel des informations en cause, c'est qu'ils considéraient qu'il fallait permettre aux représentants des travailleurs d'être traités, par la loi, comme ceux de la direction. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 65 est réservé.

Mlle Dienesch et M. Barniaudy ont présenté un amendement n° 84 qui tend à compléter le texte proposé pour le 2<sup>e</sup> alinéa de l'ordonnance du 22 février 1945 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les contestations relatives au caractère confidentiel des informations sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue d'urgence.

« Ces contestations sont portées devant le juge du tribunal d'instance du canton par voie de simple déclaration au greffe. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les dix jours qui suivent la réunion.

« Le juge du tribunal d'instance statue dans les quinze jours, sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. »

La parole est à Mlle Dienesch.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch.** Monsieur le ministre, la discussion prouve que votre texte sera une cause de méfiance, une source de litiges et de procès d'intention, d'une part, et, de l'autre, un prétexte à abus.

Si nous faisons une loi, ce n'est pas, bien évidemment, parce que nous considérons que chacun remplira exactement son rôle ; c'est, au contraire, pour prévenir les abus. Or, des abus, il pourra s'en trouver d'un côté comme de l'autre.

Comment parvenir à un bon fonctionnement des comités dans un climat de confiance, la porte étant fermée aux abus d'où qu'ils viennent ? En prévoyant un organisme d'arbitrage. Une telle création est, à notre avis, indispensable. Si nous nous refusons à y procéder, des travailleurs pourront être mis à pied et perdre leur gagne-pain. C'est un risque que nous ne pouvons pas leur faire courir faute d'une interprétation indiscutable des faits.

Ne pourriez-vous donc, monsieur le ministre — étant admis que la rédaction de votre texte demeure — accepter l'amendement que j'ai déposé avec M. Barniaudy ?

La procédure d'arbitrage, écartant toute méfiance, apportera la paix dans l'entreprise et préviendra toute chicane et contestation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Ainsi que je l'ai indiqué il y a un instant, les manquements à l'obligation de la discrétion professionnelle sont de la compétence des juridictions civiles.

Celles-ci sont, bien entendu, également compétentes pour connaître de toute contestation qui s'élèverait sur le caractère confidentiel ou non de telle ou telle information.

C'est donc de l'application des règles générales de procédure civile qu'il s'agit et c'est pourquoi il ne me paraît pas nécessaire de faire figurer une telle disposition dans un texte de loi.

Le Gouvernement, en conséquence, ne peut accepter l'amendement présenté par Mlle Dienesch et M. Barniaudy, pas plus, d'ailleurs, que le sous-amendement n° 121 qui se rapporte au même objet.

**M. le président.** La parole est à Mlle Dienesch, pour répondre au Gouvernement.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch.** Monsieur le ministre, je comprends votre argument.

Néanmoins, l'amendement en discussion présente l'avantage de poser le problème avant que la sanction ne soit prise, avant que la faute ne soit commise, c'est-à-dire au moment où s'élève la contestation.

Il est, à mon sens, bien préférable de se prononcer sur le caractère confidentiel de telle information plutôt que sur un licenciement ou un abus quel qu'il soit. Il y va de l'intérêt des deux parties et non pas seulement de celui des travailleurs. Croyez-moi ! (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du groupe socialiste et sur divers autres bancs.)

**M. le président.** Je suis saisi par M. Duhamel d'un sous-amendement n° 121 qui, dans le dernier alinéa du texte proposé par Mlle Dienesch et M. Barniaudy, pour l'article 5, tend, après les mots : « le juge du tribunal d'instance statue », à insérer les mots : « à huis clos ».

La parole est à Mlle Dienesch, pour soutenir ce sous-amendement.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch.** Ce sous-amendement ne fait que compléter notre pensée.

Il est bien entendu que le débat doit avoir lieu à huis clos.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 84 et le sous-amendement n° 121 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 5.

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — L'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi n° 8201 du 26 février 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel comportant un nombre de membres fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés. Cette délégation comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants.

« Le nombre de membres peut être augmenté par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise.

« Chaque organisation syndicale de travailleurs reconnue comme représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant au comité qui assiste aux séances avec voix consultative. Ce représentant est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article 3. »

MM. Tourné, Doize et Houel ont présenté un amendement n° 14 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 :

« Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel composée comme suit :

« De 50 à 75 salariés. — Trois titulaires et trois suppléants.  
« De 76 à 100 salariés. — Quatre titulaires et quatre suppléants.

« De 101 à 500 salariés. — Sept titulaires et sept suppléants.  
« De 501 à 1.000 salariés. — Huit titulaires et huit suppléants.  
« De 1.001 à 2.000 salariés. — Neuf titulaires et neuf suppléants.

« De 2.001 à 4.000 salariés. — Onze titulaires et onze suppléants.

« De 4.001 à 7.000 salariés. — Douze titulaires et douze suppléants.

« De 7.001 à 10.000 salariés. — Treize titulaires et treize suppléants.

« Plus de 10.000 salariés. — Un siège supplémentaire par tranche de 5.000. »

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** L'ordonnance de 1945, qui a institué les comités d'entreprises, prévoit que le nombre des délégués du personnel est proportionnel à l'effectif des salariés de l'entreprise. L'élection des membres du comité a lieu à la représentation proportionnelle.

Or, depuis 1945, la situation a évolué. Depuis vingt ans, en effet, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts de la Seine et il convient de reconsidérer le problème.

Voilà pourquoi nous vous proposons de porter de cinq à sept le nombre des délégués du personnel du comité d'entreprise dans les entreprises occupant de 101 à 500 salariés.

Nous proposons que le nombre des délégués du personnel dans les comités d'entreprises soit augmenté dans les conditions prévues par notre amendement. Je ne les rappelle pas pour gagner du temps. Cette mesure permettrait au comité d'entreprise d'agir avec plus d'efficacité.

Certains de nos collègues pourraient nous demander quelles sont les raisons essentielles de notre proposition. Je les résume très rapidement. Elles sont de trois ordres.

Tout d'abord, sur le plan social et humain, le rôle des comités d'entreprise n'a cessé d'augmenter. Leurs prérogatives ont également évolué. Rares sont les entreprises qui n'ont pas une maison de colonie de vacances et qui ne se préoccupent pas de mieux loger leurs employés. Ainsi, dans le domaine social et humain, les comités d'entreprises sont-ils appelés à émettre des propositions qu'ils ne pouvaient formuler en 1945, quand l'ordonnance du 22 février leur donna une existence légale.

Ensuite, sur le plan technique comme sur le plan de la fabrication, le rôle des comités d'entreprise a également beaucoup évolué depuis leur création.

Il faut donc tenir compte de ces nouvelles données.

Mais il est un autre aspect du problème que nous devons considérer : depuis vingt ans, des milliers de petites et moyennes entreprises ont disparu pour faire place à des entreprises plus importantes. Nous allons, vous le savez, vers une concentration accélérée des industries dans notre pays, comme d'ailleurs dans les pays capitalistes qui entourent la France. Et cependant ; le personnel d'une usine peut, en l'espace de quatre ou cinq ans, tripler ou quadrupler, le nombre des membres du comité d'entreprise ne varie pas, ou très peu.

La troisième raison ne vous échappera pas. Nous en avons dit un mot lors de l'opération Chrysler-Simca. Aujourd'hui, les grosses entreprises fusionnent, s'unissent et n'ont plus qu'un conseil d'administration. Or, lorsque quatre ou cinq grandes entreprises fusionnent, lorsque le nombre d'ouvriers est multiplié par trois ou quatre non seulement le nombre des membres du comité d'entreprise n'est pas augmenté, mais il est même, proportionnellement, considérablement diminué.

L'Assemblée nationale devrait donc faire preuve de sagesse et adopter notre amendement.

Nous proposons que, pour les entreprises occupant de 101 à 500 salariés, le nombre des membres titulaires du comité d'entreprise et celui des membres suppléants passent de cinq à sept et que, pour les entreprises occupant plus de 10.000 salariés, un membre titulaire et un membre suppléant supplémentaires soient désignés lorsque le personnel de l'entreprise augmente de 5.000 salariés.

Ainsi nous ferons une plus grande place aux représentants du personnel. Ainsi nous aiderons efficacement la promotion sociale. Ainsi nous permettrons à des ouvriers qualifiés de participer vraiment à la direction de nos grandes entreprises.

Tels sont, mesdames, messieurs, les explications essentielles que nous devons vous présenter à l'appui de l'amendement que nous avons déposé et que nous demandons à l'Assemblée de voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Les dispositions relatives au nombre des membres du comité d'entreprise suivant la taille de l'entreprise relèvent du pouvoir réglementaire.

Certains aménagements aux dispositions en vigueur seront d'ailleurs apportées par le décret qui sera pris pour l'application de la loi lorsque celle-ci aura été promulguée, notamment pour tenir compte d'une représentation éventuelle des cadres dans les entreprises de moins de cinq cents salariés.

L'amendement ne peut donc être accepté.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 66 qui tend à compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 6 par les mots :

« et compte tenu de la création du collège-cadres prévu à l'article suivant, de façon à respecter la représentation proportionnelle des catégories ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a adopté un amendement aux termes duquel le décret en Conseil d'Etat devra augmenter le nombre des sièges afin de remédier au déséquilibre qui pourrait résulter de la création du collège-cadres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Contrairement à une opinion qui s'est répandue, je le sais, la création d'un collège-cadres dans les entreprises qui occupent plus de 500 salariés, dont un certain pourcentage de cadres, n'entraîne pas une modification de la répartition des sièges entre les catégories, car, à l'heure actuelle déjà, les cadres ont obligatoirement un délégué titulaire dans ces entreprises.

La seule différence est que ce délégué est élu par le collège mixte employés-cadres et que son suppléant peut ne pas être un cadre.

Il y avait là une situation illogique, à laquelle le projet de loi porte précisément remède.

Mais le problème se pose par contre, et sur ce point M. le rapporteur a raison, dans les entreprises où travaillent moins de 500 salariés qui, ayant au moins 25 salariés appartenant à la catégorie cadres, auront un collège propre aux cadres et donc une représentation cadres particulière.

Le Gouvernement tiendra compte de ces considérations lors de la préparation du décret d'application de la loi et, dans ces conditions, ces dispositions étant du domaine réglementaire, l'amendement ne peut pas être accepté.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 66 est réservé.

**M. Danel** a présenté un amendement n° 109 qui tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Danel.

**M. Liévin Danel.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 109 est retiré.

**M. Clerget** a présenté un amendement n° 122 qui tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 6 :

« Un représentant de chaque organisation syndicale de travailleurs reconnue comme représentative dans l'entreprise, assiste aux séances avec voix consultative.

« Ce représentant, obligatoirement choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise, devra remplir les conditions d'éligibilité du comité d'entreprise fixées à l'article 8. Il sera élu sur des listes établies par chaque organisation syndicale la plus représentative dans l'entreprise, en même temps que les membres du comité d'entreprise et dans les conditions fixées à l'article 11 de l'ordonnance du 22 février 1945. »

La parole est à M. Clerget.

**M. Alfred Clerget.** Cet amendement se suffit à lui seul. Je voudrais simplement préciser ma pensée sur deux points.

Tout d'abord, nous sommes nombreux dans cette Assemblée à souhaiter, compte tenu des pouvoirs qui lui sont accordés et qui sont accrus par rapport à ceux que prévoyait l'ordonnance de 1945, que le délégué syndical, élu de manière démocratique par ses pairs, soit un interlocuteur valable pour le chef d'entreprise.

Ensuite, nous désirons que le délégué syndical, élu dans ces conditions, soit dégagé des pressions venant de l'extérieur et ne puisse en aucun cas devenir un jour le porte-parole de certain parti politique et s'assimiler en quelque sorte à un « commissaire du peuple ». (*Exclamations sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcenet contre l'amendement.

**M. Albert Marcenet.** Je ne crois pas qu'on puisse toujours examiner un texte de ce genre en tenant compte de certaines considérations d'ordre politique.

Je dirai, en outre, simplement, que je vois une contradiction formelle entre la rédaction qui nous est proposée pour le quatrième alinéa de l'article 6 et l'exposé sommaire de l'amendement.

L'intérêt du projet du Gouvernement, c'est que les délégués syndicaux, choisis comme tels par leurs organisations syndicales, siègent avec voix consultative au comité d'entreprise et par là même peuvent informer le syndicat de ce qui se passe. Le syndicat peut avoir, de la sorte, une vue plus juste des problèmes qui se posent à l'entreprise.

M. Clerget veut substituer à ces délégués des représentants élus des organisations syndicales, représentants qui n'auront que voix consultative.

Le projet de loi veut faire des délégués des membres du comité d'entreprise — non pas à part entière — mais avec voix consultative. M. Clerget veut renverser les rôles et faire de ces délégués des élus comme tous les autres membres du comité mais avec, seulement voix consultative.

Il y a là quelque chose qui m'échappe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Le Gall, président de la commission.** Monsieur le président, cet amendement n'a pas été examiné en commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Depuis presque vingt ans, le délégué syndical est désigné et non pas élu et je ne vois absolument pas pourquoi on changerait les choses. Si nous acceptons l'amendement de M. Clerget, on tendrait en quelque sorte à ne plus distinguer le représentant syndical du membre élu. Il n'y a aucune raison, en 1965, de revenir sur ce qui a été fait en 1945 et en 1946 à cet égard.

Le Gouvernement ne peut donc que rejeter cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 122 est réservé. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet : Le premier, n° 67, est présenté par M. le rapporteur et MM. Doize, Nilès et Musmeaux.

Le deuxième, n° 15, est présenté par MM. Doize, Nilès et Musmeaux.

Ces amendements tendent à rédiger comme suit le début du texte proposé pour le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 :

« Les suppléants assistent aux séances du comité d'entreprise avec voix consultative. Chaque organisation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 67.

**M. le rapporteur.** Cette disposition figurait dans le texte de l'ordonnance du 22 février 1945. Le texte du projet de loi ne l'a pas reprise.

Nous avons pensé que c'était là une participation qui était déjà concrétisée dans les faits, qu'elle était prévue par l'ordonnance de 1945 et qu'il convenait de reprendre cette précision dans le projet de réforme qui nous est proposé.

**M. le président.** La parole est à M. Doize sur l'amendement n° 15.

**M. Pierre Doize.** M. le rapporteur vient de dire pourquoi nous avons, nous aussi, déposé notre amendement n° 15 qui a le même objet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Ces deux amendements ont le même objet.

Ils tendent l'un et l'autre à rétablir une disposition qui figure dans le texte actuel de l'ordonnance, et qui figurait d'ailleurs dans le projet gouvernemental initial, sur lequel le Gouvernement n'entend donc pas revenir.

Toutefois, cette disposition a été finalement disjointe par le Conseil d'Etat parce qu'elle relève du domaine réglementaire. Elle figurera donc dans le décret pris pour l'application de la loi lorsque celle-ci aura été promulguée.

Le Gouvernement ne peut accepter ces deux amendements.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 67 et 15 est réservé.

M. Cassagne a présenté un amendement n° 89 qui tend, dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, après les mots : « reconnue comme représentative », à insérer les mots : « sur le plan national ou... ».

La parole est à M. Cassagne.

**M. René Cassagne.** J'aimerais savoir — et croyez-moi, je ne plaisante pas — si M. le ministre acceptera un seul des amendements présentés ou s'il demandera, jusqu'à la fin de la discussion, que le vote sur les amendements soit réservé.

Si le débat doit continuer ainsi, très franchement, ce n'est pas la peine d'insister.

Je souhaite tout de même que le texte des amendements paraissent au *Journal officiel*, ne serait-ce que pour prouver à ceux qui nous ont envoyés ici que le Parlement a manifesté la volonté d'accomplir sa mission.

Il reste que, si nous devons persévérer ainsi pour en arriver à un vote bloqué éliminant tous les amendements, y compris ceux qui ont été adoptés à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, nous perdons notre temps, monsieur le président, temps qui pourrait être plus utilement employé à la discussion d'autres textes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

**M. le président.** Monsieur Cassagne, cette procédure est prévue par notre règlement.

M. le ministre dira lui-même à l'Assemblée les amendements qu'il juge utile d'accepter.

**M. René Cassagne.** J'ai tendu la perche à M. le ministre pour qu'il nous dise qu'il accepte tels amendements, qu'il repousse tels autres, ou bien que, restant dur comme l'acier victorieux, il n'en accepte aucun !

Je serais très heureux, monsieur le ministre, si vous pouviez nous éclairer à cet égard.

Mon amendement concerne les organisations syndicales reconnues comme représentatives. La notion de représentativité n'a jamais été définie avec beaucoup de précision. Seule une circulaire interministérielle évoque quelques conditions requises.

L'usage prévaut, dans notre pays, que la représentativité est réservée aux grandes organisations syndicales : C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T., C. F. T. C., C. G. C.

Une telle division du monde du travail est déjà bien suffisante ; elle est même excessive et un peu néfaste. Aussi ne voulons-nous pas que, par ce projet de loi, on favorise encore la multiplication des organisations syndicales.

Il n'y a pas lieu non plus de pousser à la constitution de ce qu'on appelle les syndicats « maison ». Quand il en existe, je veux bien qu'on leur réserve une part de représentativité, mais sans qu'elle soit trop importante.

Nous considérons que la représentativité ne peut avoir de sens que si elle est liée à l'action nationale. Ce sont donc les grandes organisations constituées sur le plan national — qui ont même une audience internationale — qui nous représentent dans un certain nombre d'assemblées et qui signent les conventions collectives avec les organisations patronales, qui devraient être reconnues en priorité au sein de l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je suis désolé de ne pouvoir, en l'espèce, saisir la perche que me tend M. Cassagne !

Le projet de loi n'innove pas dans ce domaine. Ce sont les organisations syndicales effectivement représentatives au niveau de l'entreprise qui doivent désigner un représentant au comité d'entreprise. Cette exigence, qui figurait déjà dans l'ordonnance de 1945, est plus impérieuse, qui figurait déjà dans l'ordonnance qu'un représentant syndical est bénéficiaire d'un crédit d'heures pour l'exercice de ses fonctions au comité.

C'est pourquoi l'amendement ne peut être retenu par le Gouvernement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 89 est réservé.  
M. Boisdé a déposé un amendement n° 111, qui, dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, après les mots « l'entreprise peut », tend à insérer les mots : « sur avis conforme du comité d'entreprise suivant les modalités prévues par l'article 15 bis de la loi du 16 mai 1946... ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. Grenier.

**M. Fernand Grenier.** On m'excusera de revenir sur une importante déclaration faite par M. le ministre à propos de l'amendement qui, présenté par l'ensemble de la commission des affaires sociales, tendait à permettre aux suppléants d'assister aux séances du comité d'entreprise avec voix consultative.

M. le ministre nous a répondu que le Conseil d'Etat considérait cette notion comme relevant du domaine réglementaire. Or elle figure en toutes lettres dans la loi du 26 février 1958. Depuis 1958, les suppléants peuvent donc assister légalement aux séances avec voix consultative.

Du point de vue pratique, pourquoi importe-t-il que les suppléants assistent aux séances du comité d'entreprise même uniquement avec voix consultative ? Parce que, souvent, des questions complexes y sont traitées et qu'il est bon que les suppléants se familiarisent avec ces questions, de façon que, lorsqu'ils seront appelés à remplacer un titulaire, ils ne fassent plus figure de novices.

Etant donné que cet amendement avait été adopté à l'unanimité par la commission et qu'il a été défendu par le rapporteur, M. le ministre du travail ne pourrait-il revenir sur sa déclaration et accepter que cette notion figure dans le texte ?

Dans la négative, c'est un nouveau pas en arrière qui sera franchi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** M. Grenier semble avoir oublié que, depuis le 26 février 1958, un changement de Constitution s'est produit et qu'un certain transfert du domaine législatif vers le domaine réglementaire a été opéré.

Cependant, je lui confirme ce que j'ai déjà dit, à savoir que la notion qui le préoccupe figurera dans le décret d'application. Nous n'avons nullement l'intention de supprimer la disposition qui permet aux suppléants de siéger au comité d'entreprise aux côtés des titulaires.

**M. le président.** Le vote sur l'article 6 est réservé.

#### [Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, les ingénieurs, les chefs de service et les cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un délégué titulaire élu dans les mêmes conditions. Dans celles de ces entreprises où la proportion des ingénieurs, des chefs de service et des cadres administratifs, commerciaux ou techniques, représente au moins 5 p. 100 de l'effectif global des salariés au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales de travailleurs mentionnées au premier alinéa du présent article. Cet accord est obligatoirement transmis à l'inspecteur du travail.

« La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre décide de cette répartition. »

**M. le rapporteur pour avis** et **M. Boscary-Monsservin** ont présenté un amendement n° 47, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans les entreprises occupant plus de 250 salariés, les ingénieurs, les chefs de service et les cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un délégué titulaire élu dans les mêmes conditions. La catégorie susvisée constitue un collège spécial. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'article 7 est de nature à améliorer le fonctionnement des comités d'entreprise, en mettant fin à la désaffection manifestée lors des élections par une catégorie de salariés, celle des cadres.

Cette catégorie est pourtant l'une des plus qualifiées pour participer à l'action du comité. Il est donc souhaitable que les représentants des cadres aient l'occasion de donner leur avis devant les représentants des autres catégories de personnel sur les sujets, les projets et les mesures intéressant l'organisation et la gestion de l'entreprise.

Toutefois, les cadres ne seront vraiment représentés que dans la mesure où leur catégorie constituera un collège spécial. Or il est bien évident qu'on ne saurait proportionner exactement la représentation des cadres dans un tel collège à leur seul effectif.

Aussi M. Boscary-Monsservin a-t-il fait valoir devant la commission de la production et des échanges que l'exigence d'une proportion des cadres fondée sur leur effectif global pour la création d'un collège des cadres est superflue dès l'instant que l'entreprise compte au moins 250 salariés. Car les cadres sont toujours en nombre suffisant dans une telle entreprise pour former un collège qui ne soit pas trop restreint.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement. En effet, c'est moins la dimension de l'entreprise qui doit justifier la création d'un collège des cadres que l'existence d'un nombre suffisant de cadres dans l'entreprise.

Autant le Gouvernement est favorable à la suggestion de la commission des affaires sociales tendant à étendre le collège des cadres à toutes les entreprises occupant plus de vingt-cinq cadres, autant il ne peut accepter une solution qui aboutirait, par exemple, à la création d'un collège des cadres dans des entreprises ne comptant que deux ou trois cadres.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, je comprends fort bien certaines de vos objections. Cependant, l'amendement dû à l'initiative de M. Boscary-Monsservin doit être considéré dans une certaine optique.

Il ne faut pas oublier que si pour beaucoup de grandes entreprises le texte paraît spécialement étudié, de petites et moyennes entreprises industrielles ont aussi un comité d'entreprise et comptent de nombreux cadres du fait que les techniques modernes exigent un nombre accru d'ingénieurs ou de spécialistes qui accèdent rapidement à la promotion des cadres. Enfin, il est des métiers qui exigent beaucoup de main-d'œuvre, malgré les progrès de la productivité, et qui comptent relativement peu de cadres.

L'application des dispositions proposées par le Gouvernement aboutirait à ce que, dans de nombreuses entreprises, les cadres ne seraient pas représentés. Or le plus souvent les cadres proviennent de la base, grâce à la promotion sociale ; ils ont gravi les échelons et connaissent parfaitement la mentalité ouvrière et celle de la maîtrise ; ils peuvent alors constituer un lien, un facteur de progrès social au sein du comité d'entreprise. Il importe donc de leur ouvrir la porte et de leur permettre, tout au moins dans les entreprises visées par M. Boscary-Monsservin, d'être élus par leurs pairs pour les représenter efficacement.

Je vous demande, monsieur le ministre, puisqu'il m'est impossible de demander un scrutin sur cet amendement — ce que je n'aurais pas manqué de faire dans un autre cas — de ne pas rester sourd à mon appel.

Vous savez que, dans certains métiers, il n'y a pas 5 p. 100 de cadres par rapport à l'effectif global. Quant à prévoir un minimum de vingt-cinq cadres, c'est écarter du champ d'application de la loi les petites et les moyennes entreprises, dont l'importance est pourtant vitale pour l'économie du pays.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 47 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 90, présenté par M. Cassagne, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 7 :

« Dans celles de ces entreprises où la proportion des ingénieurs, des chefs de service et des cadres administratifs, commerciaux ou techniques, le justifie, lesdites catégories constituent un collège spécial. Les conventions collectives nationales fixeront les conditions d'application de cette disposition. »

Le deuxième amendement, n° 68, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article :

« En outre, dans les entreprises où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à vingt-cinq et représente, dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, au moins 5 p. 100 de l'effectif global des salariés au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial ».

La parole est à M. Cassagne, pour soutenir l'amendement n° 90.

**M. René Cassagne.** Voici un exemple de disposition qui conduit à une impossibilité ou à une situation un tantinet ridicule, et qui prouve que les amendements peuvent être utiles.

L'article 7 exige un effectif de 5 p. 100 de cadres pour que ceux-ci soient représentés au comité d'entreprise. Supposons une entreprise employant 500 salariés, dont 25 cadres. Ceux-ci auront droit d'élire un représentant au comité d'entreprise. Mais si cette entreprise embauche un simple manœuvre, et à plus forte raison plusieurs, les cadres n'auront plus de représentant, car la condition des 5 p. 100 ne sera plus remplie. C'est aberrant !

Vous pouvez certes, monsieur le ministre, faire beaucoup de choses par décret ou par circulaire. Mais si vous acceptez de laisser aux conventions collectives le soin de régler le problème de la représentation des cadres, en abandonnant cette notion de 5 p. 100, le résultat serait meilleur, compte tenu de la diversité des entreprises françaises.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68.

**M. le rapporteur.** Je précise d'abord que la commission a repoussé l'amendement de M. Cassagne.

L'amendement n° 68 de la commission tend à étendre la formule des collèges de cadres aux entreprises occupant moins de 500 salariés.

L'amendement de M. Boscary-Monsservin tenait compte de l'effectif global du personnel. Mais je vois mal comment on pourrait justifier la création de collèges de cadres en considérant uniquement l'ensemble de l'effectif du personnel.

Dans une entreprise comptant moins de cinq cents salariés, et dans la mesure où le nombre des cadres est égal à vingt-cinq, il sera possible, si mon amendement est adopté, de créer un collège de cadres et de faire élire un représentant des cadres par ses pairs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Actuellement, dans les entreprises de plus de cinq cents salariés, les ingénieurs et les chefs de service ont au moins un délégué titulaire mais qui est élu par un collège mixte d'employés et de cadres.

Le projet du Gouvernement ne modifie pas cette situation mais précise que, dans celles de ces entreprises dont l'effectif de cadres atteint au moins 5 p. 100 de l'effectif global des salariés, un collège électoral propre aux cadres sera constitué.

L'amendement n° 68 de la commission étend cette obligation aux entreprises, quelle que soit leur importance, dès que le nombre des cadres est au moins de vingt-cinq. Cette extension est justifiée. En effet, si les cadres ont un collège propre dans une entreprise de 500 salariés où ils sont au nombre de vingt-cinq, il n'y a pas de raison de leur refuser un collège distinct dans une entreprise de moins de 500 salariés où ils seront aussi au nombre de vingt-cinq.

C'est pourquoi — et je suis heureux de saisir la perche qui m'est ainsi tendue — le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

Son adoption pourra exiger, dans les entreprises de moins de 500 salariés, une augmentation du nombre des membres du comité du fait de l'existence possible d'un collège de cadres.

Le Gouvernement tiendra compte de cette considération dans la préparation du décret d'application de la loi.

J'ajoute, s'agissant de l'amendement n° 90 de M. Cassagne, que les conventions collectives peuvent désormais modifier le nombre des collèges électoraux prévus par la loi. Mais il a paru nécessaire au Gouvernement, compte tenu de l'importance croissante du rôle des cadres à l'intérieur des entreprises, de fixer impérativement les seuils minimaux à partir desquels les cadres doivent avoir un collège propre.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter cet amendement, qui laisserait aux seules conventions collectives le soin de décider sur ce point, alors que, dans une même branche professionnelle, des situations très différentes peuvent se présenter d'une entreprise à une autre.

**M. le président.** La parole est à M. Cousté, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** C'est sur l'amendement n° 90 de M. Cassagne que portera mon intervention.

S'agissant du nombre des membres des comités d'entreprise que vous allez fixer par décret, monsieur le ministre, en fonction de l'importance des établissements, il serait bon que, en tant que législateurs, nous fassions écho à la suggestion de M. Cassagne tendant à permettre, par le moyen des conventions collectives — c'est-à-dire par accord entre les employeurs et les représentants des salariés, ouvriers, employés et cadres — l'institution d'un collège de cadres dans un certain nombre d'entreprises et de professions.

Vous avez souligné hier à cette tribune, comme du reste les rapporteurs, l'importance des conventions collectives pour faire progresser la législation sociale. Cet acte de consentement mutuel est à mon sens l'expression d'un progrès. C'est pourquoi je considère que l'amendement de M. Cassagne devrait être retenu.

**M. le président.** La parole est à M. Cassagne.

**M. René Cassagne.** Si je me permets d'insister, monsieur le ministre, c'est parce que, dans l'alinéa suivant de l'article 7, vous faites référence vous-même aux conventions collectives. Mais cet alinéa commence ainsi : « Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent... », ce qui laisse supposer que les dispositions très strictes de cet alinéa précédent empêcheraient une efficace représentation des cadres que nous désirons tous.

Monsieur le ministre, cette fois, c'est à deux mains que vous devez saisir la perche que je vous tends !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** A l'intention de M. Cousté et de M. Cassagne, je répète qu'actuellement rien n'empêche les conventions collectives de modifier le nombre des collèges électoraux.

Mais le Gouvernement entend fixer un plancher à l'institution des collèges de cadres.

Ma position reste donc inchangée et, à mon grand regret, je ne puis encore saisir la perche que me tend M. Cassagne !

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 90 et 68 est réservé.

MM. Doize, Dupont, Hostier ont présenté un amendement n° 17 qui tend, entre le premier et le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 7, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises visées par l'alinéa ci-dessus le nombre de sièges à pourvoir sera augmenté afin de maintenir proportionnellement la représentation des autres collèges ».

La parole est à M. Doize.

**M. Pierre Doize.** Cet amendement a pour objet de compléter l'article 7 qui prévoit la création d'un nouveau collège, celui des ingénieurs et cadres. Or le tableau de la représentation des salariés publié en annexe du projet laisse inchangé le nombre des délégués par rapport au nombre global des salariés. Notre amendement tend à empêcher la réduction de la représentation des ouvriers et des employés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Monsieur le président, j'ai déjà répondu à cette question lors de l'examen de l'amendement n° 66 et j'ai précisé que le Gouvernement tiendra compte de ces considérations lors de la préparation du décret d'application de la loi. Par conséquent, le Gouvernement ne croit pas devoir retenir l'amendement n° 17.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 17 est réservé.

M. Danel a présenté un amendement n° 110 qui tend, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 7, à supprimer les mots : « ... organisations syndicales de... ».

La parole est à M. Danel.

**M. Liévin Danel.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 110 est retiré.

**M. le président.** Le vote sur l'article 7 est réservé.

[Après l'article 7.]

**M. le président.** MM. Cermolacce, Doize, Fiévez ont présenté un amendement n° 18 qui, après l'article 7, tend à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est complété comme suit :

« L'élection a lieu obligatoirement pendant les heures normales de travail. Le temps consacré aux opérations électorales est rémunéré comme temps de travail. »

La parole est à M. Doize.

**M. Pierre Doize.** Cet amendement est destiné à faciliter l'exercice de leur droit de vote par les salariés.

Il aura pour effet de réduire l'absentéisme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** La pratique va généralement dans le sens de l'amendement proposé, mais compte tenu de circonstances particulières propres à certaines entreprises, il ne paraît pas possible de prévoir que l'élection ait lieu obligatoirement pendant les heures normales de travail.

Toutefois, la jurisprudence est unanime à considérer que l'élection ne peut avoir lieu un jour de repos.

Dans ces conditions, l'opportunité de l'amendement n'apparaît pas. C'est pourquoi le Gouvernement le repousse.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements n° 126, 124 et 117 présentés par M. Danel.

L'amendement n° 126 tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 22 février 1945 les mots : « pour une durée de deux ans », sont remplacés par les mots : « pour une durée de quatre ans ».

L'amendement n° 124 tend, après l'article 7, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« L'article 10 de l'ordonnance du 22 février 1945 est modifié comme suit :

« I. — Dans le 2<sup>e</sup> alinéa, les mots : « et à deux tours » sont supprimés.

« II. — Le 3<sup>e</sup> alinéa est supprimé. »

Enfin l'amendement n° 117 tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 22 février 1945 est modifié comme suit :

« Aucun membre du comité ne pourra être révoqué avant la fin de son mandat, sauf en cas de faute grave. »

La parole est à M. Danel, pour soutenir ses amendements.

**M. Liévin Danel.** J'ai déposé l'amendement n° 126 parce qu'il me semble nécessaire, pour la formation des travailleurs à l'intérieur de l'entreprise, de les laisser pendant un temps plus long au contact des problèmes nombreux qui s'y posent ; en effet, deux ans représentent environ vingt réunions, ce qui paraît peut-être pour une information digne de ce nom.

Mon amendement n° 124 s'explique par le fait qu'il semble abusif de donner aux organisations syndicales les plus représentatives le privilège exorbitant d'être seules dans la course au premier tour.

A ce sujet, je voudrais, monsieur le ministre, vous poser deux questions.

Quels sont les syndicats reconnus et agréés sur le plan national ? Sont-ils seuls à pouvoir présenter des candidats au premier tour pour les élections aux comités d'entreprises ?

Enfin, mon amendement n° 117 se justifie par le fait que la révocation telle que l'envisage le projet actuel me semble laisser la porte ouverte aux luttes d'influence et aux antipathies personnelles qui seraient nuisibles à la bonne marche du comité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Si le Gouvernement acceptait les deux premiers amendements de M. Danel, il y aurait un recul très net par rapport aux dispositions législatives actuelles. Par conséquent, le Gouvernement ne peut que s'y opposer.

En ce qui concerne l'amendement n° 117, je précise que le projet gouvernemental n'a pas modifié l'ordonnance du 22 février 1945 dont les garanties sont parfaitement claires. Une organisation syndicale peut demander la révocation d'un membre mais elle doit la soumettre au collège électoral au scrutin secret. Il y a là, me semble-t-il, une garantie suffisante qui fait d'ailleurs que cette disposition n'est heureusement guère utilisée. L'amendement ne se justifie donc pas et le Gouvernement ne peut l'accepter.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 124, 126 et 117 est réservé.

Mme Prin, MM. Dupont et Dupuy ont présenté un amendement n° 19 qui pouvait être mis en discussion commune avec l'amendement n° 117 de M. Danel, et qui après l'article 7, tend à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Le dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout membre du comité d'entreprise peut être révoqué en cours de mandat par l'organisation syndicale qui l'a présenté ».

La parole est à M. Dupont.

**M. Louis Dupont.** Le but de cet amendement est de supprimer l'approbation de la révocation par le collège électoral auquel appartient l'intéressé. Il semble particulièrement injuste de faire se prononcer les électeurs qui n'ont pas voté pour celui dont le mandat est contesté.

Chacun comprend que le membre du comité d'entreprise qui a été présenté par un syndicat puisse, s'il faillit à sa tâche, être révoqué normalement par le syndicat en question.

**M. le président.** Le Gouvernement a déjà fait connaître son avis sur ce point.

Le vote sur l'amendement n° 19 est réservé.

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 février 1945 un article 13-1 ainsi libellé :

« Lorsqu'un comité d'entreprise n'a pas été régulièrement constitué ou renouvelé, l'employeur doit en faire la déclaration à l'inspecteur du travail avant le 31 janvier de chaque année en précisant les circonstances qui ont fait obstacle à l'application de la loi ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 69 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 8 :

« Lorsqu'un comité n'a pas été régulièrement constitué ou renouvelé, un procès-verbal constatant cette carence sera établi par le chef d'entreprise ou l'un des syndicats intéressés et transmis à l'inspecteur du travail dans les formes et dans les délais identiques à ceux prévus par décret pour le procès-verbal des élections ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le but recherché par cet amendement est de permettre à l'inspecteur du travail d'être informé dans des délais plus brefs que ne le prévoyait le texte initial. En effet, d'après l'article 8, les informations relatives à la non-constitution d'un comité d'entreprise doivent être soumises à l'inspecteur du travail dans le courant de l'année. La commission préférerait que cette information lui soit soumise dans les plus brefs délais et propose que le délai à respecter soit celui applicable généralement aux élections, c'est-à-dire quinze jours.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement avait retenu le principe de la déclaration annuelle par le chef d'entreprise dont l'absence peut entraîner la mise en jeu des sanctions pénales. La commission préfère substituer à cette déclaration annuelle l'établissement d'un procès-verbal de carence transmis à l'inspection du travail. L'esprit des deux textes étant le même, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 112, présenté par M. le rapporteur pour avis qui, dans le texte proposé par l'amendement n° 69, après les mots : « inspecteur du travail... », tend à insérer les mots : « ... ou, s'il y a lieu, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un sous-amendement de forme. Il est la conséquence de l'extension au secteur agricole des dispositions du présent projet.

**M. le ministre du travail.** Le sous-amendement est également accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** Le vote sur le sous-amendement n° 112 est réservé, ainsi que le vote sur l'amendement n° 69.

**M. le rapporteur pour avis** a présenté un amendement n° 48 qui, dans le deuxième alinéa de l'article 8, après les mots : « inspecteur du travail », tend à insérer les mots : « ou, s'il y a lieu, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il s'agit encore de l'extension des dispositions de la loi au secteur agricole.

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 48 est réservé.

M. Danel a présenté un amendement n° 114 qui tend, à la fin du texte proposé pour l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 février 1945, à supprimer les mots : « ... en précisant les circonstances qui ont fait obstacle à l'application de la loi ».

La parole est à M. Danel.

**M. Liévin Danel.** Je retire cet amendement et je lui substitue l'amendement n° 125.

**M. le président.** L'amendement n° 114 est retiré.

J'appelle donc l'amendement n° 125 de M. Danel, qui tend à modifier comme suit la fin du texte proposé pour l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 février 1945 :

« ... avant le 31 janvier de chaque année. Si le comité n'a pas été constitué, il précise les circonstances qui ont fait obstacle à l'application de la loi. S'il n'a pas été renouvelé, le comité d'entreprise fournit les mêmes précisions ».

La parole est à M. Danel.

**M. Liévin Danel.** Mon amendement s'explique du fait que si la constitution du comité d'entreprise relève de la compétence de la direction, son renouvellement est du domaine de la compétence du comité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Compte tenu de l'acceptation par le Gouvernement de l'amendement n° 69 présenté par la commission, celui de M. Danel me semble sans objet. Il n'y a donc aucune raison de l'accepter.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 125 est réservé.

**M. le rapporteur et M. Marcenet** ont présenté un amendement n° 70 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« La non-application de la loi peut être également portée à la connaissance de l'inspecteur du travail par toute personne intéressée, notamment par les électeurs, les éligibles et les organisations syndicales régulièrement constituées ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'adoption de cet amendement doit permettre à tous ceux qui sont intéressés par l'élection d'un comité d'entreprise de faire connaître à l'inspection du travail les conditions dans lesquelles ces élections se sont déroulées.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 113 qui, dans le texte proposé par l'amendement n° 70, après les mots : « inspecteur du travail... », tend à insérer les mots : « ... ou, s'il y a lieu, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le président, il s'agit toujours de l'application de la loi au secteur agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 et le sous-amendement n° 113 ?

**M. le ministre du travail.** J'accepte le sous-amendement n° 113, qui est de caractère technique et analogue à un précédent sous-amendement également accepté.

En revanche, je ne puis accepter l'amendement n° 70 car les précisions qu'il apporte n'ont pas leur place dans le texte en discussion puisqu'elles ne font que rappeler les règles législatives relatives au fonctionnement de l'inspection du travail. L'ins-

pecteur du travail a pour fonction institutionnelle de recevoir les doléances des salariés et des organisations syndicales et de contrôler l'application des lois sociales. La loi doit se borner à préciser — et c'est ce que fait l'article 13 de l'ordonnance de 1945 — les infractions qui peuvent être constatées par l'inspecteur du travail.

**M. le président.** Le vote sur le sous-amendement n° 113 est réservé, ainsi que le vote sur l'amendement n° 70. Je me permets toutefois de vous faire observer, monsieur le ministre, que le sous-amendement n° 113 que vous avez accepté tombe si vous refusez l'amendement n° 70.

**M. le rapporteur pour avis** a présenté un amendement n° 49 qui tend à compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Des décrets détermineront les conditions d'application du présent article dans les professions, industries et commerces dont les salariés ne sont pas habituellement occupés d'une façon continue dans les mêmes lieux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il a paru à la commission de la production et des échanges que l'application de l'article 8 ne serait pas aisée dans les professions du bâtiment et des travaux publics et, généralement, dans toutes celles qui emploient une main-d'œuvre saisonnière et mouvante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement, qui permettrait de dispenser de l'obligation de la déclaration annuelle ou de l'établissement d'un procès-verbal de carence des entreprises appartenant à certaines professions industrielles ou commerciales qui n'auraient pas respecté l'obligation de création d'un comité d'entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je dois donc demander une précision à M. le ministre.

Lorsqu'une entreprise possède plusieurs chantiers qui peuvent ne motiver la présence d'une main-d'œuvre que pendant une fraction de l'année, que se passera-t-il ? Le procès-verbal de carence devra-t-il être obligatoirement établi, selon les dispositions de la loi, chaque année, au risque de voir entre-temps l'effectif de cette main-d'œuvre descendre au-dessous du chiffre obligatoire ?

**M. le ministre du travail.** Je ne comprends pas cette objection. Le procès-verbal de carence exposera les raisons pour lesquelles le comité d'entreprise n'aura pu être constitué et l'inspecteur du travail les appréciera.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 49 est réservé.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 71 qui tend à compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Le contrôle de l'existence et du fonctionnement des comités d'entreprises incombe à l'administration du travail. Dans ce but, un décret fixera les modalités d'une réforme de l'inspection du travail, afin de renforcer ses effectifs et ses moyens d'action. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'ai, dans mon rapport, consacré un chapitre à l'inspection du travail et aux services extérieurs du ministère du travail. Sur les 14 articles qui composent le projet, six prévoient l'intervention de l'inspection du travail. Certes, nous savons bien, monsieur le ministre, que vous connaissez parfaitement dans quelles conditions sont organisées et fonctionnent ces inspections départementales. Mais nous avons tenu à exprimer notre souci de voir renforcer leurs moyens d'intervention en raison de l'importance de leur mission de contrôle de l'existence et du fonctionnement des comités d'entreprise. Nous prévoyons donc qu'un décret devra fixer les modalités d'une réforme de l'administration de l'inspection du travail afin de renforcer ses effectifs et ses moyens d'action.

Le renforcement des effectifs permettra d'améliorer les conditions de fonctionnement des inspections du travail dont le caractère social risque autrement d'être voué à un échec systématique ou tout au moins à une insuffisance que nous désirons précisément combattre.

**M. le ministre du travail.** Je remercie M. le rapporteur de sa sollicitude.

Le renforcement des moyens d'action de l'inspection du travail est en effet un de mes soucis majeurs. Mais cela n'a rien à voir avec le projet de loi sur les comités d'entreprises et au surplus cet amendement ne m'apporte rien de plus.

C'est la raison pour laquelle, tout en remerciant M. le rapporteur de sa intervention, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 71 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 8.

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 9. — L'article 14 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres titulaires du comité d'entreprise et, dans les entreprises de plus de 500 salariés, aux représentants syndicaux au comité d'entreprise prévus à l'article 5, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Le temps passé par les membres titulaires, et par les membres suppléants quand ils remplacent un titulaire, aux séances du comité et de la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article 2, est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues à l'alinéa précédent pour les membres titulaires.

« En ce qui concerne les représentants syndicaux prévus à l'article 5, le temps passé aux séances du comité leur est payé comme temps de travail et n'est pas déduit, dans les entreprises de plus de 500 salariés, des vingt heures prévues au premier alinéa. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 115, présenté par M. Danel, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 22 février 1945, à supprimer les mots : « et, dans les entreprises de plus de 500 salariés, aux représentants syndicaux au comité d'entreprise prévu à l'article 5, ».

Le deuxième amendement, n° 20, présenté par MM. Tourné, Dupont et Grenier, et le troisième amendement, n° 91, présenté par M. Cassagne, sont identiques. Ils tendent, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, à supprimer les mots : « dans les entreprises de plus de 500 salariés ».

La parole est à M. Danel, pour soutenir l'amendement n° 115.

**M. Liévin Danel.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 115 est retiré. La parole est à M. Tourné, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. André Tourné.** D'après l'article 9, « le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres titulaires du comité d'entreprise et, dans les entreprises de plus de 500 salariés, aux représentants syndicaux au comité d'entreprise prévus à l'article 5, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstance exceptionnelle, ne peut excéder vingt heures par mois. Ce temps leur est payé comme temps de travail ».

Par notre amendement, nous vous proposons de supprimer la référence à 500 ouvriers, référence qui n'existait ni dans l'ordonnance de 1945 ni dans la loi de 1946.

Notre position est solide. Elle tient compte de plusieurs données. D'abord, le comité d'entreprise existe à partir du moment où une entreprise compte 50 salariés. On a fait allusion plusieurs fois à la concentration poussée des entreprises que l'on constate actuellement un peu partout, au point qu'on peut dire que nous assistons à la naissance et au développement d'un véritable gigantisme industriel. Il n'en reste pas moins qu'il existe dans notre pays de nombreuses petites et moyennes entreprises de moins de 500 ouvriers qui se destinent à une production de haute qualité. Ce sont des entreprises indépendantes en ce qui concerne leur production, mais qui sont liées à des entreprises beaucoup plus importantes dont elles sont très souvent un des éléments essentiels. Par exemple de grandes usines d'aviation ou de moteurs leur confient la fabrication d'un carburateur ou d'éléments électroniques qui sont indispensables à la bonne marche finale de l'appareil à construire. Il n'est pas admissible de désavantager ces industries nouvelles.

D'ailleurs, si nous maintenions le texte tel qu'il nous est proposé, nous créerions inévitablement de sérieuses injustices. Ainsi,

un patron mal intentionné — et nul n'ignore ici qu'il en existe — pourrait se dire : « Mon entreprise comprenant 510 ouvriers, je suis tenu d'accepter un comité d'entreprise et d'accorder certains droits aux représentants syndicaux élus du comité d'entreprise. Je m'y refuse ».

Ce patron s'arrangerait donc pour ramener l'effectif de son entreprise à 499 salariés. Le rendement de 499 ouvriers serait peu différent de celui de 505 ou 510 ouvriers d'autant plus que de nouvelles machines pourraient accroître sensiblement la productivité.

Nous devrions tenir compte des données nouvelles de la technique et de la science qui ont conduit des entreprises à réduire considérablement l'effectif de leurs employés parce que leur production, orientée désormais vers la précision, est devenue l'œuvre de techniciens.

Certaines entreprises de précision qui fabriquent des éléments électroniques, de radiodiffusion, de télévision, de radar, réalisent un chiffre d'affaires très élevé avec un très petit nombre d'ouvriers, parce que les manœuvres ont été éliminées. Elles n'emploient plus que des ouvriers spécialisés, des ouvriers hautement qualifiés, des jeunes sortis des collèges techniques, des ingénieurs, parfois même des savants.

La rentabilité d'une usine spécialisée dans la fourniture de matériels pour l'industrie atomique est beaucoup plus élevée aujourd'hui, bien qu'elle emploie seulement quelques centaines d'ouvriers dotés de machines ultra-modernes, que ne l'était hier celle d'entreprises de 1.500, 2.000 ou 3.000 ouvriers.

En définitive, si l'Assemblée adoptait les dispositions de l'article 9, les entreprises à l'avant-garde de la technique, qui possèdent un personnel hautement qualifié, se trouveraient désavantagées. Une loi ne peut le décider.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous demandons d'adopter notre amendement. Ainsi serait évitée l'injustice que ne manqueraient pas de créer, malheureusement, les dispositions de l'article 9.

**M. le président.** La parole est à M. Cassagne, pour soutenir l'amendement n° 91.

**M. René Cassagne.** L'amendement n° 91 est sensiblement identique à celui que vient de défendre M. Tourné.

Je développerai cependant un autre argument. L'exercice des fonctions et les obligations incombant aux membres des comités d'entreprises et aux représentants syndicaux sont sensiblement les mêmes quelles que soient les dimensions de l'entreprise et l'importance de ses effectifs. En conséquence, il semblerait tout à fait juste de leur donner les mêmes facilités.

Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur un autre point. Il semble que l'on conteste la possibilité pour un délégué syndical d'obtenir les mêmes avantages qu'un membre des comités d'entreprises, parce qu'il en coûterait trop cher à l'entreprise.

Dans une entreprise de 50 salariés — qui a donc déjà droit à un comité d'entreprise — si, par extraordinaire, les quatre grandes formations syndicales qui se partagent actuellement à peu près toute l'influence sur le monde ouvrier ont un représentant, la dépense représente à peu près 1 p. 100. Notre demande ne dépasse donc les moyens d'aucune entreprise et si vous l'acceptez, monsieur le ministre, vous les mettriez toutes sur un pied d'égalité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Pas plus que le Gouvernement n'accepte la suppression du crédit d'heures qui a pu être demandée par certains, il n'accepte cet amendement, qui vise à étendre le crédit d'heures aux entreprises de moins de 500 salariés.

Il en résulterait — vous m'excusez de le dire, monsieur Cassagne — une charge malgré tout assez lourde. Vous prétendez qu'un pour cent représente peu de chose ; c'est tout de même une dépense assez considérable qui, dans ce cas, se justifierait beaucoup moins.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement rejette à la fois les amendements n° 20 et n° 91.

**M. André Tourné.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Je regrette, monsieur le ministre, que vous ne teniez pas compte de l'évolution donnée à certaines de nos entreprises par les techniques nouvelles et par les sciences nouvelles et que vous êtes bien placé pour suivre, en raison de vos fonctions.

Si j'en avais le temps, je pourrais vous démontrer que des entreprises d'électronique hautement spécialisées qui ont poussé l'automation à 100 p. 100, arrivent à réaliser — avec 300 ou

400 ouvriers qualifiés et techniciens — un chiffre d'affaires et des bénéfices dépassant ceux réalisés par d'autres entreprises employant plusieurs milliers d'ouvriers.

En définitive, vous désavantagez la qualité, la technique et donc l'avenir. Avez-vous donc peur de l'avenir ?

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 115, 20 et 91 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 72, présenté par M. le rapporteur, M. Jean Moulin et Mlle Dienesch, le second, n° 35 rectifié, présenté par M. Jean Moulin et Mlle Dienesch, tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « article 5 », à insérer les mots : « et à l'article 21 (5<sup>e</sup> alinéa) ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 72.

**M. le rapporteur.** L'article 9 précise : « Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres titulaires du comité d'entreprise et, dans les entreprises de plus de 500 salariés, aux représentants syndicaux au comité d'entreprise prévus à l'article 5, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ».

Nous demandons que le temps alloué au représentant syndical pour l'exercice de ses fonctions le soit également au représentant syndical au comité central.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Ces amendements sont justifiés par l'amendement n° 38 à l'article 11. J'indique tout de suite que le Gouvernement n'acceptera pas l'amendement n° 38. C'est dire qu'il repousse également les deux amendements actuellement en discussion.

**M. le président.** Le vote sur les amendements est réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune, le premier, n° 50, présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Bousseau, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, après les mots : « leurs fonctions », à insérer les mots : « dans le cadre des activités dudit comité et ».

Le second, n° 116, présenté par M. Danel, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 22 février 1945, avant les mots : « ... le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions », à insérer les mots : « ... dans le cadre des activités propres au comité ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 50.

**M. le rapporteur pour avis.** Il a semblé utile à la commission de la production de préciser que le crédit d'heures accordé au représentant syndical doit être utilisé dans le cadre des activités normales du comité d'entreprise et non, par exemple, au profit d'une propagande syndicale. Cependant, il lui est apparu impossible de préciser cette activité sans la restreindre.

C'est pourquoi elle vous propose cet amendement qui n'a aucun caractère restrictif des buts divers que l'on peut assigner au comité d'entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. Danel pour soutenir son amendement n° 116.

**M. Liévin Danel.** Le texte de mon amendement étant très voisin de celui présenté par M. le rapporteur de la commission de la production, puisqu'il vise les « activités propres au comité », je le retire au bénéfice de l'amendement n° 50.

**M. le président.** L'amendement n° 116 est retiré au profit de l'amendement n° 50.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Qu'il me soit permis de répéter les propos que je tenais hier : Quant au crédit d'heures, comment peut-on assurer une bonne préparation des séances du comité d'entreprises, un examen minutieux des dossiers qui lui sont soumis, examen qui peut par exemple requérir des consultations et des échanges de vues, si un minimum de facilités n'est pas accordé ? Le crédit d'heures n'a pas d'autre sens.

Je suis d'accord sur l'esprit des amendements. Mais une rédaction trop stricte pourrait provoquer un contentieux juridique qu'il n'est pas souhaitable de voir se développer.

C'est pourquoi, en confirmant les propos que j'ai tenus hier à la tribune, le Gouvernement ne peut pas accepter ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Le souci de la commission de la production et des échanges a été de clarifier ce texte et de définir quelles pourraient être exactement les raisons, en particulier sur le plan économique, d'une rétribution d'un délégué syndical pour des activités qui ne seraient pas celles du comité d'entreprise.

Monsieur le ministre, qu'il me soit permis de vous dire à titre personnel que mon argumentation entend réagir contre une certaine tendance d'esprit, dont la République a beaucoup souffert depuis un demi-siècle, et qui incite à ne se préoccuper des problèmes qu'au moment où ils provoquent une crise, et à résoudre les difficultés au fur et à mesure qu'elles contraignent les gouvernants à les affronter.

La V<sup>e</sup> République, ses gouvernements et les parlementaires qui les ont soutenus ont toujours eu pour principe de lutter contre cette tendance déplorable.

C'est pourquoi je me permets de vous poser une question simple, qui repose sur une notion très claire : Ne pensez-vous pas qu'il vaille mieux guérir que prévenir et, finalement, tout en faisant confiance a priori aux délégués syndicaux dans les entreprises, définir les activités pour lesquelles le crédit d'heures leur sera accordé ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je confirme mon propos précédent : L'excès de thérapeutique peut parfois s'accompagner d'inconvénients.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 50 est réservé. MM. Dupont, Musmeaux et Tourné ont présenté un amendement n° 21 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance n° 45-289 du 22 février 1945, avant la dernière phrase, à insérer la phrase suivante :

« Pour les entreprises de plus de 500 salariés ce temps sera porté à 30 heures par mois. »

La parole est à M. Dupont.

**M. Louis Dupont.** Cet amendement tient compte de ce que pour les entreprises de plus de 500 salariés les obligations des membres des comités d'entreprise et des représentants syndicaux sont plus importantes.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a reçu des représentants des syndicats de toutes tendances, C. G. T., C. F. D. T. et F. O., et tous ont porté témoignage que dans les entreprises de plus de 500 salariés il était indispensable, compte tenu de l'importance de l'entreprise et des affaires soumises au comité d'entreprise, d'augmenter le crédit d'heures de dix heures par mois.

Tel est l'objet de l'amendement dont nous souhaitons l'adoption.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Les amendements n° 21 et 92 découlent des amendements n° 20 et 91, qui visaient à étendre le crédit d'heures aux entreprises de moins de 500 salariés, que j'ai rejetés tout à l'heure.

L'amendement n° 21 tend à porter ce crédit à 30 heures pour les entreprises de plus de 500 salariés et l'amendement n° 92 à accorder un crédit d'heures inférieur à 20 heures pour les entreprises de moins de 500 salariés, ces modalités étant fixées par les conventions collectives.

Ces amendements ne peuvent être acceptés par le Gouvernement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé. M. Cassagne a présenté un amendement n° 92 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, avant la dernière phrase, à insérer la phrase suivante :

« Les conventions collectives pourront fixer des chiffres limites d'effectifs, pour un crédit de 20 heures, ou, pour des effectifs inférieurs, des temps également inférieurs. »

La parole est à M. Cassagne.

**M. René Cassagne.** M. le ministre vient d'évoquer mon amendement n° 92 avant même que je ne l'aie défendu, ce qui n'a d'ailleurs pas beaucoup d'importance puisqu'il l'a d'ores et déjà repoussé.

Je crois avoir entendu M. le ministre dire que c'est parce que nous proposons que ces problèmes soient réglés par conventions collectives que le Gouvernement ne peut accepter l'amendement.

Ce serait une erreur de persister dans cette attitude car chaque fois que le Gouvernement souhaite la collaboration entre les patrons et les ouvriers, il leur demande de régler leurs problèmes entre eux, par l'intermédiaire des conventions collectives. Si la loi fixe un minimum d'heures au-dessous duquel il

est impossible de descendre, pourquoi ne pas laisser aux patrons le soin de fixer librement avec les ouvriers des conditions plus avantageuses ?

J'avoue ne pas comprendre en quoi la disposition que nous proposons modifierait le fond du projet. Elle l'améliorerait sans doute quelque peu et je croyais abonder dans votre sens en fixant un minimum laissant toute latitude aux intéressés de rechercher en toute bonne foi, les uns et les autres, de meilleures conditions.

J'insiste, monsieur le ministre, pour que vous acceptiez mon amendement. Ce sera le premier ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je répondrai à M. Cassagne que les conventions collectives ont cette possibilité, mais que ce n'est pas une raison pour en poser le principe dans la loi. Je suis désolé de ne pouvoir modifier ma position.

**M. le président.** La parole est à M. Cassagne pour répondre au Gouvernement.

**M. René Cassagne.** Je souhaitais justement qu'une telle disposition figurât dans la loi pour éviter toute contestation. Si la loi ne permet pas cette amélioration, lorsque les syndicats ouvriers la demanderont aux syndicats patronaux, ces derniers s'abriteront derrière elle pour refuser toute discussion. Si, au contraire, la loi offre une telle possibilité, la discussion pourra s'ouvrir.

Là est la véritable collaboration qui doit jouer à tout instant pour n'importe quelle amélioration.

C'est pourquoi je me permets d'insister de nouveau, monsieur le ministre, pour que vous acceptiez mon amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 92 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, le premier présenté par MM. le rapporteur et Jean Moulin, Mlle Dienesch et M. Cassagne, sous le numéro 73 ; le second, présenté par M. Jean Moulin et Mlle Dienesch sous le numéro 36, et tendant, dans le troisième alinéa de l'article 9, à supprimer les mots : « quand ils remplacent un titulaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le troisième alinéa de l'article 9 précise que le temps passé par les membres titulaires et par les membres suppléants quand ils remplacent un titulaire est également payé comme temps de travail.

Dans la pratique, il a été confirmé que la participation du délégué titulaire, tout comme la participation de l'élu à un autre titre, était rétribuée pendant les heures de travail. Nous demandons donc la suppression des mots : « quand ils remplacent un titulaire ».

**M. le président.** La parole est à M. Jean Moulin, pour soutenir l'amendement n° 36.

**M. Jean Moulin.** Cet amendement est identique à l'amendement n° 73.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Le texte actuel de l'ordonnance du 22 février 1945 modifié prévoit que les membres suppléants peuvent assister aux séances du comité d'entreprise avec voix consultative, mais ne comporte rien sur l'indemnisation du temps ainsi passé.

La circulaire du 31 juillet 1946 estimait sans doute déjà que le temps consacré aux séances du comité par les suppléants devait être payé comme temps de travail de la même manière que pour les titulaires. Il a paru nécessaire de préciser de manière impérative dans la loi que le temps passé par les suppléants, quand ils remplacent les titulaires, devait être payé comme temps de travail. La circulaire d'application recommandera comme en 1946 d'indemniser aussi le temps passé par les suppléants aux séances du comité d'entreprise quand ils siègent à titre consultatif, en même temps que les titulaires.

Mais il n'a pas paru possible d'étendre à cette disposition, comme le propose l'amendement, l'obligation légale. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter ces amendements.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 73 et 36 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 74, est présenté par M. le rapporteur, M. Jean Moulin et Mlle Dienesch.

Le deuxième, n° 37 rectifié, est présenté par M. Jean Moulin et Mlle Dienesch.

Ces amendements tendent, dans le quatrième alinéa de l'article 9, après les mots : « article 5 », à insérer les mots : « et à l'article 21 (5<sup>e</sup> alinéa) ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 74.

**M. le rapporteur.** La discussion de cet amendement a déjà été abordée dans le cours du débat. Je le maintiens bien que je connaisse déjà la position du Gouvernement.

**M. le ministre du travail.** En effet, le Gouvernement n'a pas plus accepté l'amendement n° 74 que l'amendement n° 37 rectifié.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 74 et n° 37 rectifié est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 22, est présenté par MM. Dupont, Musmeaux et Tourné.

Le deuxième, n° 93, est présenté par M. Cassagne.

Ces amendements tendent, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, à supprimer les mots : « dans les entreprises de plus de 500 salariés ».

La parole est à M. Dupont, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Louis Dupont.** Il s'agit du même problème que précédemment. Il est donc inutile que j'insiste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** La non-acceptation des amendements n° 21 et n° 92 entraîne le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Cette réponse vaut également pour l'amendement n° 93 de M. Cassagne, à moins que celui-ci ne veuille insister davantage.

**M. René Cassagne.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 22 et n° 93 est réservé.

MM. Hostier, Doize, Houel ont présenté un amendement n° 23, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance n° 45-289 du 22 février 1945 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour certaines professions n'ayant pas de salaire de base (taxis, V. R. P., etc.), les temps prévus aux alinéas précédents seront payés sur la base du taux horaire moyen des salaires bruts versés à l'intéressé pendant les trois derniers mois ».

La parole est à M. Carlier pour soutenir l'amendement.

**M. Edouard Carlier.** Cet amendement se justifie de lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Les préoccupations qui animent les auteurs de l'amendement sont parfaitement légitimes. Il est exact que certains problèmes relatifs à la détermination de la rémunération des heures consacrées à leur mission peuvent se poser pour certains salariés payés à la commission comme les voyageurs, représentants et placiers mais les solutions à ces problèmes doivent être recherchées normalement par voie d'accord et n'ont pas leur place dans un texte de loi.

D'ailleurs, l'article 23 de l'ordonnance du 22 février 1945 précise :

« La présente ordonnance ne fait pas obstacle aux dispositions concernant le fonctionnement ou les pouvoirs des comités d'entreprises qui résulteront d'accords collectifs ou d'usage. »

J'aurais déjà pu citer cet article en réponse à M. Cassagne. Je le fais maintenant en réponse à l'intervention de M. Carlier. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 23.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 23 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 9.

[Après l'article 9.]

**M. le président.** MM. Guyot, Dupont, Nilès ont présenté un amendement n° 24 qui tend, après l'article 9, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« L'article 15 de l'ordonnance n° 45-289 du 22 février 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant.

« Il est procédé par le comité d'entreprise à la désignation d'un secrétaire pris parmi les membres titulaires. Le temps nécessaire à l'accomplissement de fonctions de secrétaire sera rémunéré. Ce temps ne sera pas déduit des 40 heures prévues à l'article 15 ci-dessus. »

La parole est à M. Guyot.

**M. Marcel Guyot.** Notre amendement prévoit que si les fonctions de secrétaire exigent de celui-ci un temps de travail supérieur aux vingt heures prévues et accordées aux membres des comités d'entreprises, ces heures passées en supplément ne seront pas déduites de ses heures de travail. Ainsi, il ne subira pas un préjudice salarial.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Cet amendement tend à prévoir la rémunération du temps nécessaire à l'accomplissement des fonctions de secrétaire.

Ces fonctions ne sont cependant pas fondamentalement différentes de celles qu'accomplissent les autres membres du comité d'entreprises. Le fait que le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du comité le personnel indispensable souligne que ces tâches d'ordre matériel restent limitées et trouvent généralement place dans le crédit d'heures alloué.

Il appartient d'ailleurs éventuellement aux conventions, collectives et aux accords d'entreprise de tenir compte des sujétions particulières qui doivent être imposées au secrétaire. La nécessité de l'adoption de l'amendement ne m'apparaît donc pas et je ne peux l'accepter.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 24 est réservé.

**M. Danel** a présenté un amendement n° 123 qui, après l'article 9, tend à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« La première phrase du deuxième alinéa de l'article 15 bis de l'ordonnance du 22 février 1945 est modifiée comme suit :

« Il peut adjoindre aux commissions, avec accord de la direction et voix consultative, des experts et des techniciens appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du comité. »

La parole est à M. Danel.

**M. Liévin Danel.** Il s'agit d'éviter que les convocations quelquefois intempestives puissent troubler la bonne marche de l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** L'amendement n'a pas été examiné en commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Cet amendement, comme ceux que M. Danel a présentés tout à l'heure, est trop restrictif. Le Gouvernement le repousse.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 123 est réservé.

**MM. Dupont, Musmeaux et Doize** ont présenté un amendement n° 25 qui tend, après l'article 9, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Le troisième alinéa de l'article 15 bis de l'ordonnance n° 45-289 du 22 février 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rapports des commissions sont soumis à la délibération du comité après avoir été communiqués aux organisations syndicales reconnues dans l'entreprise. »

La parole est à M. Doize.

**M. Louis Dupont.** Au moment où l'on parle de collaboration, d'association dans l'entreprise, nous pensons que les organisations syndicales auraient intérêt à être informées.

En ce qui concerne, par exemple, les commissions d'hygiène et de sécurité, il serait bon que ces organisations syndicales soient informées, en même temps que les membres du comité, du résultat de leur travail.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** La possibilité étant donnée aux représentants syndicaux d'assister aux séances des commissions pour s'assurer l'information qui leur est nécessaire, l'amendement n'a aucune utilité pratique. Le Gouvernement le repousse.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 25 est réservé.

**MM. Doize, Hostier et Tourné** ont présenté un amendement n° 26 qui tend, après l'article 9, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« La première phrase du deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-289 du 22 février 1945 est modifiée comme suit :

« L'ordre du jour est établi par le secrétaire transmis au chef d'entreprise et communiqué aux membres du comité d'entreprise trois jours au moins avant la séance. »

La parole est à M. Doize.

**M. Pierre Doize.** Cet amendement a pour but de permettre au comité d'entreprise de jouer pleinement et effectivement son rôle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Cet amendement n'est pas acceptable car il remet en cause le principe même de la coopération qui est à la base de l'institution des comités d'entreprises.

L'ordre du jour doit être établi d'un commun accord entre le président et le secrétaire et non pas par le seul secrétaire.

Je rappelle qu'en cas de difficulté, une réunion peut être demandée par la majorité des membres du comité dont l'ordre du jour comprend obligatoirement les problèmes que les membres du comité ont demandé à étudier lors de cette réunion syndicale.

Toutes précautions existent donc déjà pour que les comités aient à leur ordre du jour les questions que la majorité des membres souhaitent voir examiner.

L'amendement est donc repoussé par le Gouvernement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 26 est réservé.

**MM. Doize, Hostier et Tourné** ont présenté un amendement n° 27, qui, après l'article 9, tend à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« L'article 17 de l'ordonnance n° 45-289 du 22 février 1945 est complété par la phrase suivante :

« Les procès-verbaux sont affichés sur les panneaux prévus à cet effet dans les locaux de l'entreprise. »

La parole est à M. Doize.

**M. Pierre Doize.** Nous demandons, par cet amendement, que des panneaux soient utilisés pour la publication des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des séances tenues par les comités d'entreprises doivent être, à notre avis, portés à la connaissance de l'ensemble des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Les procès-verbaux des délibérations du comité d'entreprise peuvent relater *in extenso* les différents points discutés en séance.

Un certain nombre d'indications y figurant peuvent par conséquent revêtir un caractère confidentiel et c'est pourquoi ils sont seulement communiqués aux membres du comité et, éventuellement, à l'inspecteur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Il n'est pas possible de prévoir qu'ils seront automatiquement affichés. Cet affichage, en totalité ou en partie, ne peut résulter que d'un accord entre le chef d'entreprise et le secrétaire du comité.

L'amendement proposé n'est donc pas acceptable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 27 est réservé.

**M. le rapporteur** et **MM. Doize, Hostier et Tourné** ont présenté un amendement n° 75, qui tend, après l'article 9, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« L'article 20 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du comité un local convenable, le matériel et le personnel indispensables pour ses réunions et son secrétariat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** C'est le souci de renforcer l'efficacité des comités d'entreprises, qui nous a conduits à présenter cet amendement.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 28 rectifié présenté par MM. Doize, Hostier et Tourné qui, dans le texte proposé par l'amendement n° 75 pour l'article 20 de l'ordonnance du 22 février 1945, après les mots : « doit mettre », tend à insérer les mots : « d'une manière permanente » :

La parole est à M. Doize.

**M. Pierre Doize.** Ce sous-amendement introduit la notion de permanence dans le texte de l'amendement n° 75.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

**M. le ministre du travail.** L'ordonnance du 22 février 1945 modifiée prévoit que le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du comité un local convenable, le matériel et éventuellement le personnel indispensables pour ses réunions et son secrétariat.

L'amendement proposé tend donc uniquement à supprimer le mot « éventuellement ».

Force est de constater que la modification est minime. Elle enlève cependant une certaine souplesse au texte actuel.

Il est bien évident que l'obligation de mettre un secrétaire à la disposition du comité joue, dans la plupart des cas, pour permettre l'établissement matériel et le tirage des procès-verbaux et, d'une manière générale, pour tous les travaux de secrétariat.

Le Gouvernement se prononce pour le maintien de l'adverbe « éventuellement » qui réserve certains cas particuliers. Il n'accepte donc pas l'amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 75 et sur le sous-amendement n° 28 rectifié est réservé.

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Le troisième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans chaque entreprise le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise ; dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise décide de ce nombre et de cette répartition. »

M. Cassagne a présenté un amendement n° 94 qui tend, dans le texte proposé pour le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, après les mots : « reconnues comme représentatives », à insérer les mots : « sur le plan national ou ».

La parole est à M. Cassagne.

**M. René Cassagne.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 94 est donc retiré. Le vote sur l'article 10 est réservé.

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Il est ajouté à l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 un cinquième alinéa ainsi libellé :

« Chaque organisation syndicale reconnue comme représentative dans l'entreprise désigne un représentant au comité central choisi, soit parmi les représentants de cette organisation aux comités d'établissements, soit parmi les membres élus desdits comités. Ce représentant assiste aux séances du comité central avec voix consultative. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à discussion commune dont deux (n° 76 et 38) ayant le même objet.

Le premier, n° 95, présenté par M. Cassagne, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « comité central choisi, soit parmi les représentants de cette organisation aux comités d'établissements, soit parmi les membres élus desdits comités. Ce représentant... », les mots : « comité central. Ce représentant doit remplir les conditions prévues par l'article 5, troisième alinéa. Il... ».

Le deuxième amendement, n° 76, présenté par M. le rapporteur et par M. Jean Moulin et Mlle Dienesch tend, dans le

deuxième alinéa de cet article, après les mots : « comité central choisi », à rédiger ainsi la fin de la première phrase : « au sein du personnel de l'entreprise ».

Le troisième amendement, n° 38, présenté par M. Jean Moulin et Mlle Dienesch tend, après les mots : « comité central choisi », à rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article : « au sein du personnel de l'entreprise ».

Le quatrième amendement n° 29, présenté par MM. Musmeaux, Dupont et Carlier tend à rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé par l'article 11 :

« ... choisi parmi les représentants de cette organisation aux comités d'établissements. »

La parole est à M. Cassagne pour soutenir l'amendement n° 95.

**M. René Cassagne.** Mon amendement tend à supprimer les limitations imposées par le texte du projet et à laisser aux organisations syndicales une plus grande liberté dans le choix de leurs représentants.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 76.

**M. le rapporteur.** La commission estime que le représentant syndical au comité central d'entreprise doit faire partie du personnel de l'entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Moulin pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Jean Moulin.** Notre amendement a été repris par la commission.

Nous nous en remettons donc aux déclarations de M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Carlier pour défendre l'amendement n° 29.

**M. Edouard Carlier.** Cet amendement a pour but de dissiper la confusion qui pourrait s'instaurer entre les représentants des organisations syndicales et les membres élus des comités.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, sur les amendements n° 95, 76, 38 et 29.

**M. le ministre du travail.** Mesdames, messieurs, l'idée essentielle de ces quatre amendements est que le représentant syndical au comité central d'entreprise devrait pouvoir être choisi parmi tout le personnel de l'entreprise.

Si le projet de loi limite ce choix soit aux représentants syndicaux auprès des comités d'établissement, soit aux membres élus des comités d'établissement, c'est pour une raison d'ordre technique que je vous demande de comprendre.

Le comité central d'entreprise n'est actuellement composé que de membres des comités d'établissement. Il n'a pas vocation à se prononcer sur une demande de licenciement d'un de ses membres ; cette demande doit être examinée par le comité d'établissement dont le membre du comité central fait déjà partie.

Le Gouvernement a considéré que la même procédure doit jouer en ce qui concerne les représentants syndicaux, ce qui implique qu'ils soient déjà représentants syndicaux siégeant avec voix consultative à l'un des comités d'établissement ou membres élus de l'un de ces comités.

En revanche, il a paru possible de permettre aux organisations syndicales de choisir leur représentant, si elles le désirent, parmi les membres élus des comités d'établissement non déjà désignés pour siéger au comité central.

C'est une simple faculté qui leur est laissée pour leur permettre d'élargir leur choix, la seule limitation apportée étant, je le répète, qu'il doit s'agir d'un représentant siégeant déjà dans un comité d'établissement.

Il ne serait d'ailleurs pas opportun de faire porter le projet de licenciement d'un représentant syndical au niveau du comité central.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter aucun des amendements n° 95, 76, 38 et 29.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 95, 76, 38 et 29 est réservé ainsi que le vote sur l'article 11.

[Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — L'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945, complété par l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical prévu à l'article 5 est obligatoirement soumis à l'assentiment du comité. En cas de désaccord, le licenciement...

ment ne peut intervenir que sur décision conforme de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens membres des comités d'entreprises pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat et des candidats aux fonctions du comité présentés au premier tour par les organisations syndicales à partir de l'envoi à l'employeur des listes des candidatures et pendant une durée de trois mois. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 77, est présenté par MM. le rapporteur, Jean Moulin et Mlle Dienesch ; le deuxième amendement, n° 39 rectifié, est présenté par M. Jean Moulin et Mlle Dienesch. Ces amendements tendent, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « à l'article 5 », à insérer les mots : « et à l'article 21 (5<sup>e</sup> alinéa) ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 77.

**M. le rapporteur.** Cet amendement tend à permettre au représentant syndical au comité central de bénéficier des mêmes garanties contre le licenciement que celles qui sont assurées aux membres des comités d'entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Ces amendements découlent de l'amendement n° 38 que le Gouvernement a repoussé. Par conséquent, il ne peut que les repousser également.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 77 et 39 rectifié est réservé.

M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 51 qui, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, après les mots :

« L'inspecteur du travail »,  
tend à insérer les mots :  
« ou de l'inspecteur des lois sociales en agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement rejoint ceux qui ont déjà été adoptés et qui tendaient à étendre le projet de loi aux entreprises agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 51 est réservé.

M. Jean Moulin et Mlle Dienesch ont présenté un amendement n° 40 qui tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 :

« En cas de faute grave, la mise à pied des délégués élus ou nommés ne peut être prononcée par le chef d'entreprise qu'après accord de l'inspecteur du travail ».

La parole est à M. Jean Moulin.

**M. Jean Moulin.** Nous avons déposé cet amendement mais, en commission, nous nous sommes ralliés à l'amendement n° 78 présenté par M. le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 78 qui tend à compléter la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots : « de l'inspecteur du travail qui devra faire connaître son avis dans les vingt-quatre heures. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous avons estimé nécessaire que l'inspecteur du travail puisse faire connaître sa décision dans un délai de vingt-quatre heures.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Mesdames, messieurs, l'inspecteur du travail saisi, en vertu du décret du 7 janvier 1959, article 3, d'une proposition de licenciement d'un membre du comité d'entreprise mis à pied pour faute grave, doit faire connaître sa décision dans un délai de huit jours qu'il peut d'ailleurs suspendre si la nécessité d'une enquête se fait sentir.

L'expérience montre qu'il en est souvent ainsi. Imposer une décision précipitée à l'inspecteur du travail, comme le propose

l'amendement, risquerait, en fait, de l'empêcher de s'éclairer suffisamment et serait préjudiciable aussi bien aux intérêts du délégué qu'à ceux du chef d'entreprise.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 78 est réservé. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par MM. Cermolacce, Doize et Nilès tend, entre le premier et le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance n° 45-289 du 22 février 1945, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« En cas de refus de licenciement de la part du comité d'entreprise ou de l'inspecteur du travail, l'intéressé garde de plein droit son poste de travail, son droit au salaire et son mandat. »

Le deuxième amendement, n° 79, présenté par M. le rapporteur et M. Cassagne tend, après le deuxième alinéa de l'article 12, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Si la décision définitive refuse le licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit. »

La parole est à M. Doize pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Pierre Doize.** Nous proposons des garanties supplémentaires en ce qui concerne l'importante question de la protection légale des membres du comité d'entreprise.

Nous proposons qu'en cas d'avis défavorable au licenciement de la part du comité d'entreprise ou de l'inspecteur du travail, l'intéressé garde de plein droit son poste de travail, son droit au salaire et son mandat.

Il s'agit par ce texte de mettre fin aux abus qui permettent parfois aux chefs d'entreprise de tourner la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Cet amendement a été repoussé en commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° 79.

**M. le rapporteur.** Cet amendement tend à confirmer l'importance des décisions prises par l'inspecteur du travail. Si la décision définitive refuse le licenciement, la mise à pied est annulée et tous ses effets sont supprimés de plein droit.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** L'amendement n° 79 ne fait que consacrer sur le plan législatif les dispositions figurant dans le décret du 7 janvier 1959, article 6. La mise à pied est privée de tout effet si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou par le ministre. L'interprétation donnée par la jurisprudence est maintenant constante.

La mise à pied que ne suit pas une autorisation de licenciement est nulle et elle implique le paiement rétroactif des salaires. C'est la conséquence de deux arrêts rendus par la cour de cassation.

En revanche, elle ne peut aboutir à l'obligation de réintégration, dont l'inexécution ne peut entraîner que le versement de dommages-intérêts.

Le Gouvernement accepte cet amendement, car la consécration législative des principes établis par le pouvoir réglementaire et confirmés par la jurisprudence lui semble opportune. Et c'est parce que cet amendement n° 79 est accepté qu'il n'est pas utile de retenir l'amendement n° 30 aboutissant au même résultat.

**M. le président.** L'amendement n° 79 est accepté et l'amendement n° 30 est repoussé.

Le vote sur les amendement n° 79 et 30 est réservé.

M. le rapporteur et M. Cassagne ont présenté un amendement n° 80 qui, dans le troisième alinéa de l'article 12 après les mots : « membres des comités d'entreprises » tend à insérer les mots : « et des anciens représentants syndicaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'extension aux représentants syndicaux des droits reconnus aux représentants des comités d'entreprises impose qu'ils bénéficient des mêmes garanties.

C'est pourquoi nous demandons l'insertion des mots : « et des anciens représentants syndicaux ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Cet amendement propose d'étendre la protection accordée aux représentants syndicaux pendant six mois après l'expiration de leur mandat.

Cette disposition n'avait pas été introduite dans le projet du Gouvernement car elle pourrait permettre, le mandat des représentants syndicaux étant à la discrétion des organisations syndicales, de désigner pour un très court laps de temps, un mois par exemple, des représentants syndicaux qui seraient ensuite protégés pendant six mois.

Où il faut admettre, ce que n'acceptent pas les syndicats, l'intangibilité du mandat des représentants syndicaux entre deux élections, ou il faut accepter la renonciation à la protection pendant les six mois suivant l'expiration du mandat.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Marcenet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Albert Marcenet.** Monsieur le ministre, afin de donner satisfaction aux auteurs de cet amendement, ne pourriez-vous pas admettre que les représentants syndicaux ne soient protégés qu'à partir de la date d'expiration des pouvoirs du comité d'entreprise et que pour les six mois qui suivront son renouvellement ?

**M. le président.** La parole est à M. Cassagne.

**M. René Cassagne.** Monsieur le ministre, à partir du moment où on assure la protection des anciens représentants du personnel au comité d'entreprise, et cela pendant une durée de six mois après la fin de leur mandat, quelles sont les raisons qui peuvent s'opposer à ce que, dans le même temps, on étende cette même protection aux anciens représentants syndicaux ?

Il semble qu'il n'y ait que des avantages à ce que, dans le cadre d'une entreprise, les mêmes droits soient accordés aux uns et aux autres.

Les membres du comité d'entreprise sont reconnus par la loi ; mais la loi reconnaît aussi les délégués syndicaux. Ce qu'elle fait pour les uns doit tout naturellement être fait aussi pour les autres.

Il y aurait donc intérêt, monsieur le ministre, à ce que vous acceptiez l'amendement que nous avons présenté, la commission l'ayant d'ailleurs adopté à l'unanimité, afin de ne pas faire de différence entre les employés de la même entreprise.

**M. le président.** Le Gouvernement maintient-il sa position ?

**M. le ministre du travail.** Il conviendrait que M. Marcenet précise sa position et rédige un amendement que nous pourrions examiner au début de la séance de nuit.

**M. le président.** La présidence avait l'intention d'inviter l'Assemblée à terminer l'examen de ce projet cet après-midi.

Nous nous approchons de la fin de la discussion. Avec un peu de bonne volonté, nous pourrions avoir fini dans un quart d'heure.

**M. le ministre du travail.** Monsieur le président, je serai amené à demander une suspension de séance à la fin de la discussion des articles.

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le président, de toute façon, j'avais l'intention de demander, moi aussi, au nom de mon groupe, une suspension de séance avant le vote.

Je pense qu'on pourrait lever la séance à dix-neuf heures trente et renvoyer la suite de la discussion à vingt et une heures trente, ce qui permettrait aux groupes de délibérer.

**M. le président.** Nous allons donc examiner les quatre amendements qui restent, puis nous leverons la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le vote sur l'amendement n° 80 est réservé.

**M. le rapporteur** et **M. Cassagne** ont présenté un amendement n° 81 qui, après les mots : « l'expiration de leur mandat », tend à rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 12.

« Elle est également applicable à partir de l'envoi à l'employeur des listes de candidatures et pendant une durée de trois mois à compter de la constitution du comité au licenciement des candidats aux fonctions du comité présentés au premier

tour par les organisations syndicales, et au second tour dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 7 juillet 1947 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Parmi les possibilités offertes au personnel pour participer aux élections aux comités d'entreprises figure celle-ci : au second tour, des candidats non investis par une organisation syndicale peuvent se présenter.

Jusqu'à ce jour, ces candidats n'étaient protégés en aucune façon. Aussi avons-nous estimé nécessaire de les faire bénéficier d'une protection dans le cadre de ce second tour électoral.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** La protection accordée aux candidats aux élections joue pendant les trois mois suivant l'envoi des listes de candidatures à l'employeur.

L'amendement, tout en maintenant le même point de départ, ferait durer la protection pendant une période allant jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant la date de constitution du comité. L'intérêt de l'amendement sur ce point n'apparaît pas, car ce n'est pas cette mesure qui incitera le chef d'entreprise à constituer plus rapidement le comité. En outre, des difficultés juridiques se produiraient si, malgré la présentation des listes, aucun comité n'était finalement constitué. On pourrait en déduire que la protection apportée n'a plus de limite dans le temps.

Par ailleurs, l'amendement propose d'étendre la protection aux candidats qui se présentent au second tour et qui peuvent figurer sur des listes non présentées par les organisations syndicales les plus représentatives, alors que cette protection concerne actuellement les seuls candidats présentés au premier tour par les organisations syndicales les plus représentatives. Cette extension de la protection serait incontestablement logique, mais elle se heurte à certaines difficultés et pourrait même être la source de certains abus. Au second tour, en effet, les candidatures sont entièrement libres ; elles pourraient donc être multipliées à l'infini.

Pour ces raisons, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 81 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 12.

[Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — L'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la constitution d'un comité d'entreprise, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 13-1 et 22 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour leur application, est punie d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa précédent sont doublées.

« Les infractions peuvent être constatées tant par l'inspecteur du travail que par les officiers de police judiciaire. »

**M. le rapporteur** a déposé un amendement n° 82 qui, dans le deuxième alinéa de l'article 13, après les mots : « et notamment par la méconnaissance des dispositions des articles », avant le chiffre « 13-1 », tend à insérer le chiffre « 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission considère que le fait pour l'employeur de ne pas financer les œuvres sociales du comité d'entreprise ou de les financer insuffisamment, constitue une entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise et doit faire l'objet de sanctions.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 101 présenté par M. le rapporteur, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 82 par les mots : « alinéa 8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** L'amendement n° 82 tire son intérêt de l'éventuelle adoption de l'amendement n° 58 relatif au financement des œuvres sociales.

Son objet est de préciser que l'absence de versement de la contribution minimum constituait, de la part de l'employeur, une entrave intentionnelle au fonctionnement du comité. Le Gouvernement s'étant prononcé contre l'amendement n° 58 ne peut que se prononcer contre l'amendement n° 82 et contre le sous-amendement n° 101.

**M. le président.** Le vote sur le sous-amendement n° 101 est réservé, ainsi que le vote sur l'amendement n° 82.

MM. Dupont, Dupuy et Hostier ont présenté un amendement n° 31 qui, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance n° 45-289 du 22 février 1945, après les mots : « notamment par la méconnaissance des dispositions des articles », tend à insérer les chiffres : « 3, 4... » (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Dupont.

**M. Louis Dupont.** Dans le nouvel article 13, il est mentionné que la méconnaissance des dispositions des articles 13-1 et 22 peut entraîner des sanctions pour le chef d'entreprise.

Nous aurions souhaité étendre cette mesure à la méconnaissance des articles 3 et 4 concernant l'accès aux documents permettant au comité d'entreprise de se faire une idée réelle du bilan et de l'activité de l'entreprise.

C'est donc pour favoriser une plus grande information des membres du comité d'entreprise que nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Cet amendement a été repoussé en commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** L'article relatif aux entraves intentionnelles apportées à la constitution et au fonctionnement du comité d'entreprise s'applique à l'ensemble du texte et vise notamment deux de ses dispositions les plus importantes à cet égard, les articles 13 bis nouveau concernant l'établissement d'un procès-verbal de carence et l'article 22 de l'ordonnance de 1945 concernant les licenciements.

La référence à d'autres articles ne ferait qu'amoindrir la portée de ces dispositions.

C'est pourquoi le Gouvernement n'accepte pas cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 31 est réservé.

**M. le rapporteur pour avis** a présenté un amendement n° 52 qui, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, après les mots : « l'inspecteur du travail », tend à insérer les mots : « ou l'inspecteur des lois sociales en agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement rejoint ceux qui ont été déposés en vue d'étendre le champ d'application de la loi à l'agriculture.

J'aimerais toutefois, monsieur le ministre, que vous m'apportiez une précision. L'article 13 prévoit, pour les chefs d'entreprise, des sanctions pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement. Mais, à l'article 5, on s'est bien gardé d'énoncer les sanctions qui frapperaient, le cas échéant, les représentants syndicaux ou les membres du comité d'entreprise qui ne respecteraient pas l'obligation de discrétion à laquelle ils sont tenus. Comment peut-on expliquer cette différence de traitement ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** L'obligation de discrétion ne comporte aucune sanction pénale, ce qui n'est évidemment pas le cas pour les infractions visées aux articles 13-1 et 22. Cette réponse devrait suffire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je ne suis pas tout à fait satisfait, d'autant plus que la rédaction du dernier alinéa du nouvel article 13 ne me paraît pas bonne.

Cet alinéa est ainsi conçu : « Les infractions peuvent être constatées tant par l'inspecteur du travail que par les officiers de police judiciaire ». Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que pour bien marquer votre volonté, il conviendrait de rédiger ainsi cet alinéa : « Les infractions sont constatées tant par l'inspecteur du travail que par l'inspecteur des questions sociales en agriculture... » ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Nous terminerons en beauté, si j'ose dire ! En effet, j'accepte l'amendement n° 52, ainsi que la modification suggérée par M. Lathière.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 52 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 13.

#### [Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Dans les entreprises où fonctionne, à la date de la présente loi, un comité d'entreprise, les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus n'entreront en vigueur que lors du prochain renouvellement du comité.

« Pour la première application de l'article 8 ci-dessus, la déclaration de l'employeur doit, à titre exceptionnel, être soumise, sous les sanctions prévues à l'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par l'article 13 ci-dessus, dans les trois mois suivant la publication de la présente loi. »

Le vote sur l'article 14 est réservé.

**M. Albert Marcenet.** Et mon amendement à l'article 12, quand sera-t-il examiné ?

**M. le président.** Au début de la séance de nuit, puisque la suite de la discussion est maintenant renvoyée à la prochaine séance.

— 9 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1965.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'inscrire à la suite de l'ordre du jour prévu pour le mardi 29 juin :

« — Deuxième lecture du projet de loi sur les régimes matrimoniaux ;

« — Deuxième lecture du projet de loi modifiant l'ordonnance sur les infractions sur la législation économique.

« L'examen de cet ordre du jour devra être poursuivi au-delà de minuit et jusqu'à son terme.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat  
chargé des relations avec le Parlement,  
« Signé : PIERRE DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

Quelle heure le Gouvernement propose-t-il pour la prochaine séance

**M. Gilbert Grandval, ministre du travail.** Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, monsieur le président, la prochaine séance pourrait avoir lieu à vingt et une heures trente. Cela lui permettrait de ne pas prolonger sa séance trop tardivement.

— 10 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Vota sur le projet de loi n° 1348 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1534 modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1524 relatif aux zones d'aménagement différé (rapport n° 1533 de M. Richet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1505 modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (rapport n° 1528 de M. Trémollières au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1373 tendant à compléter et à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale (rapport n° 1527 de M. Brousset, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 1470, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs (rapport n° 1532 de M. Capitant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1299 relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative (rapport n° 1474 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1415, adopté par le Sénat, complétant l'article 85 du code de commerce en ce qui concerne les courtiers d'assurances maritimes (rapport n° 1518 de M. Trémollières, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1447, adopté par le Sénat, portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances (rapport n° 1517 de M. Sanson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Deuxième lecture du projet de loi sur les régimes matrimoniaux ;

Deuxième lecture du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ainsi que l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

